

Re Schayes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

David Guy Schayes

2014 OCRCVM 42

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue les 4 et 5 mars et les 3 et 4 avril 2014
Décision rendue le 15 septembre 2014

Formation d'instruction

L'honorable. H. Benjamin Casson, c.r., président, M. Martin Davies et M. Peter McWilliams

Comparutions

M. Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

M. David Guy Schayes, l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

TABLE DES MATIÈRES

- A. Liste des témoins
- B. Liste des pièces
- C. Rappel de la procédure et des contraventions alléguées
- D. Sommaire de la plainte écrite de H.G.D.
- E. Sommaire des plaintes écrites de L.M.
- F. Le témoignage de H.G.D.
- G. Le témoignage de L.M.
- H. Le témoignage de Gil Gauthier
- I. Le témoignage de D.V.C.
- J. Le témoignage de David Guy Schayes
- K. La position de l'avocat de la mise en application

L. La position de l'intimé

M. Analyse

N. Conclusion

A. LISTE DES TÉMOINS

Pour l'OCRCVM

Gil Gauthier

L.M.

H.G.D.

Pour l'intimé

D.V.C.

David Guy Schayes

B. LISTE DES PIÈCES

1. Recueil de documents, cahier 4 de 5
2. Recueil de documents, cahier 1 de 5
3. Recueil de documents, cahier 5 de 5
4. David Schayes – L.M. – Compte sur marge
5. Lettre datée du 14 octobre 2011, de Sean Barber (OCRCVM) :

Objet : la personne inscrite David Schayes

Plaignant : L.M.

Notre dossier n° 0689/11

Lettre datée du 27 octobre 2011 de Y.J.S., associé principal, Équipe des plaintes relatives à la réglementation, Marchés mondiaux CIBC inc.

6. Recueil de documents, cahier 3 de 5
7. Recueil de documents, cahier 2 de 5

C. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

¶ 1 Le Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a effectué une enquête au sujet des plaintes écrites de H.G.D. (pièce n° 3, onglet 17) et L.M. (pièce n° 1, onglets 22 et 23) contre leur ancien conseiller en placement et représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., David Guy Schayes (l'intimé).

¶ 2 Un avis d'audience daté du 8 avril 2013 a été dûment notifié à l'intimé.

¶ 3 L'intimé n'a répondu d'aucune façon à l'avis d'audience.

¶ 4 Par conséquent, une audience disciplinaire a été fixée au 13 mai 2013, à Edmonton (Alberta).

¶ 5 L'intimé a comparu en personne, alors qu'on ne s'y attendait pas.

¶ 6 La formation a instruit et accordé une demande d'ajournement indéfini de l'audience présentée par M. Tayen Godfrey (l'avocat de la mise en application), à laquelle a consenti l'intimé.

¶ 7 Le 4 février 2014, un avis d'audience modifié (pièce n° 2, onglet 1) a été dûment notifié à l'intimé (pièce n° 1, onglet 11), exposant les contraventions alléguées suivantes aux Statuts de l'Association des courtiers en valeurs mobilières ou aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

Objet : Plainte de H.G.D.

Chef 1

En septembre 2006 et en février 2007, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de H.G.D., en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres après le 1^{er} juin 2008);

Chef 2

Entre avril 2007 et mars 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de H.G.D., en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

Objet : Plainte de L.M.

Chef 3

Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à L.M. et se tenir informé de ces faits, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

Chef 4

Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de L.M., en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

Chef 5

Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de L.M. sans que le compte ait été autorisé au préalable comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 8 Une audience disciplinaire qui a commencé le 5 mars a été ajournée au 3 avril 2014 et ajournée, à l'issue de la preuve, au 4 avril 2014.

¶ 9 La formation a entendu le témoignage de cinq témoins, trois pour l'OCRCVM et deux pour l'intimé.

¶ 10 Les observations écrites ont été reçues pour le 30 juin 2014 et la réponse à ces observations, pour le 25 juillet 2014.

D. SOMMAIRE DE LA PLAINTÉ ÉCRITE DE H.G.D.

¶ 11 En juin 2006, H.G.D. a ouvert un compte enregistré chez CIBC Wood Gundy lorsque l'intimé, qui était son conseiller en placement depuis dix ans, s'est joint à ce courtier.

¶ 12 Avant ce transfert de son portefeuille, l'intimé avait géré ses placements qui se résumaient à un compte REER.

¶ 13 En septembre 2006, H.G.D. a reçu un règlement de 110 000 \$ dans une affaire personnelle.

¶ 14 H.G.D. a communiqué avec l'intimé et ouvert un compte non enregistré et demandé que ces fonds soient déposés dans un fonds marché monétaire de façon qu'elle puisse avoir un accès immédiat à la plus grande partie de cette somme en vue de l'achat d'une maison.

¶ 15 Le 5 septembre 2006, H.G.D. a déposé 110 000 \$ chez CIBC Wood Gundy.

¶ 16 H.G.D. a effectué deux retraits, de 10 000 \$ chacun, le 3 octobre 2006 et le 6 février 2007, sur cette somme de 110 000 \$, qu'elle croyait avoir été déposée dans un fonds marché monétaire. Elle a appris, toutefois, que le solde de cette somme de 110 000 \$, après déduction des deux retraits de 10 000 \$, se chiffrait à

84 764,02 \$, non à 90 000 \$ comme elle avait calculé.

¶ 17 H.G.D. a appris par la suite que l'intimé n'avait pas déposé la somme de 110 000 \$ dans un fonds marché monétaire, mais avait acheté un portefeuille de titres de capitaux propres.

¶ 18 H.G.D. a également appris que l'intimé avait vendu certains des titres de capitaux propres et avait employé le produit pour souscrire des titres de deux organismes de placement collectif selon le mode frais d'acquisition différés.

¶ 19 H.G.D. reconnaît qu'elle a examiné les transferts de fonds qui correspondaient au solde de 90 000 \$; toutefois, elle a appris que l'intimé avait retiré 5 500 \$ de son compte REER pour reconstituer la somme de 90 000 \$ par la voie d'un retrait dans son régime enregistré d'épargne retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

¶ 20 H.G.D. nie avoir autorisé l'intimé à effectuer ce retrait.

E. SOMMAIRE DES PLAINTES ÉCRITES DE L.M.

¶ 21 L.M. a ouvert un compte non enregistré auprès de l'intimé, pendant qu'il travaillait chez TD Waterhouse, en mars 2004, avec un dépôt de 128 169,43 \$.

¶ 22 L'intimé a dit à L.M. qu'il pourrait obtenir pour elle un revenu mensuel de 5 000 \$ si elle regroupait ses placements chez TD, sa retraite et le produit de la vente de sa maison à Fort McMurray.

¶ 23 Sur la base des assurances de l'intimé, L.M. a transféré 939 225,13 \$ chez TD Waterhouse pour décembre 2005.

¶ 24 En avril 2006, l'intimé a informé L.M. que son compte se chiffrait à 941 598,10 \$.

¶ 25 À l'été 2006, l'intimé est passé chez CIBC Wood Gundy et L.M. a transféré chez CIBC Wood Gundy son compte de TD Waterhouse.

¶ 26 Au cours de 2007, le compte de L.M. chez CIBC Wood Gundy se chiffrait à 680 196,53 \$.

¶ 27 L.M. a noté, sur ses relevés mensuels, que l'intimé avait acheté des placements de l'ordre de 80 000 \$ à son insu ou sans son autorisation. L.M. a demandé à l'intimé de l'appeler avant d'effectuer de tels placements.

¶ 28 L.M. a appris de l'adjoint de l'intimé que ce dernier avait eu recours à la marge pour acheter des titres et elle a vu des paiements d'intérêts mensuels de 791,63 \$ en juin 2007 et de 1 131,31 \$ en septembre 2007.

¶ 29 L.M. a parlé à l'intimé de ses inquiétudes au sujet des paiements d'intérêts le 17 novembre 2007 et l'intimé lui a parlé longuement de la façon dont ces emprunts menaient à des gains plus élevés que les intérêts facturés. L'intimé a dit à L.M. d'avoir confiance en lui.

¶ 30 Un sommaire de son compte de mars 2008, reçu de l'intimé, indiquait un total de 650 059,26 \$.

¶ 31 Le solde final du compte de L.M. reçu de CIBC Wood Gundy en septembre 2008 indiquait un total de 537 382,09; toutefois, au moment où L.M. a obtenu un nouveau conseiller financier, ce total était réduit à 409 235,71 \$, ce qui correspondait, selon L.M., à une perte de 300 000 \$ par rapport à août 2005.

F. LE TÉMOIGNAGE DE H.G.D.

(a) Interrogatoire par l'avocat de la mise en application

¶ 32 H.G.D. a témoigné qu'elle avait rencontré l'intimé vers la fin des années 90 à la suite de la recommandation d'un ami.

¶ 33 À l'époque, elle avait un compte REER avec virement automatique.

¶ 34 Lorsqu'on lui a montré la page 1 de la pièce 6, onglet 20, H.G.D. a reconnu le dépôt à son compte non enregistré de 110 000 \$ effectué le 9 juin 2006.

¶ 35 Lorsqu'on lui a montré la pièce 6, onglet 17, H.G.D. a reconnu la lettre de plainte datée du 24 novembre

2010, qu'elle avait envoyée à M. Fred Patton, directeur, CIBC Wood Gundy. H.G.D. a témoigné qu'elle a écrit la lettre après avoir relevé, dans sa déclaration de revenus, qu'elle avait, semble-t-il, effectué un retrait de son compte REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété, ce qui l'avait bouleversée.

¶ 36 H.G.D. a expliqué qu'elle avait mis fin à sa relation avec son conjoint en 2006 et avait reçu un règlement de 110 000 \$ lié à la vente de leur maison. H.G.D. avait rencontré l'intimé et lui avait demandé de placer les fonds dans un fonds marché monétaire de façon qu'elle puisse avoir facilement accès aux fonds, en cas de besoin.

¶ 37 H.G.D. ne savait pas, jusqu'à ce qu'elle rencontre un nouveau conseiller financier, que ses fonds n'étaient pas placés dans un fonds marché monétaire, mais avaient été placés dans divers titres de capitaux propres et titres d'organismes de placement collectif selon le mode frais d'acquisition différés.

¶ 38 On a montré à H.G.D. la pièce 6, onglet 21, page 2 (Propositions d'ajout au portefeuille Compte sur marge de H.G.D.), reproduite ci-dessous :

PROPOSED PORTFOLIO ADDITIONS

G. D. MARGIN ACCOUNT

10,000 into monthly... 100,000 ✓

Fixed Income

Manulife Interest Savings Account (MIP510) 510,000 into Real Return Bond 4.0% 16,290.90 divs.

Consumer Goods

15% Liquor Barn Income Fund (LBN.UN - TSX) 15,000 1200 ✓
Current Price - \$12.59, 12 Month Target - \$15.00
Yield - 6.3% per annum, paid monthly

10% Golf Town Income Fund (GLF.UN - TSX) 850 ✓
Current Price - \$11.30, 12 Month Target - \$14.00
Yield - 10.5% per annum, paid monthly

Utilities

10% Epcor Power LP (EP.UN - TSX) 310 ✓
Current Price - \$31.59, 12 Month Target - \$36.50
Yield - 7.98% per annum, paid monthly

Oil and Gas

10% PennWest Energy Trust (PWT.UN - TSX) 225 ✓
Current Price - \$46.28, 12 Month Target - \$54.00
Yield - 8.82% per annum, paid monthly

Mutual Funds

10% 15 Guardian Monthly High Income Fund 665260 ✓
10% 15 TD Dividend Fund 708820 ✓
10% 15 Bissett Dividend Income Fund 700303 ✓

Investment Property

RECEIVED FROM FIRM
JUL 22 2010
CIBC WOOD GUNDY, CALGARY, CA

13.5

Done

¶ 39 On trouve aux pages 277 et 278 de la transcription de la procédure, à compter de la ligne 14, l'échange suivant entre l'avocat de la mise en application and H.G.D. :

[TRADUCTION]

- Q. Je vous demande de passer à la page 21. Ou plutôt, pardon, à l'onglet 21. Et à la deuxième page. Est-ce que certains des placements qui y sont énumérés vous semblent familiers?
- R. Eh bien, on y voit mon nom, pour autant que – mais je ne me rappelle pas exactement à quoi ça sert.
- Q. Vous rappelez-vous une discussion avec M. Schayes au sujet de ces titres?
- R. Je ne m'en rappelle pas comme ça. Je ne dis pas que je n'ai pas eu la conversation avec lui. Mais je ne me rappelle pas. Je n'ai pas de copie de ce document.
- Q. Vous rappelez-vous – je vous demandais, des conversations générales concernant ces titres? Vous rappelez-vous des questions au sujet de – posées par M. Schayes relativement au placement dans l'un de ces titres ou des directives – avoir donné des directives concernant le placement dans ces titres?
- R. Sûrement pas dans un compte sur marge. Je n'ai jamais eu – autant que je sache. Je ne sais même pas ce qu'est un compte sur marge. Je savais que j'avais un compte REER auprès de lui et je savais que j'avais demandé que les fonds – précisément les 110 000 \$ que j'avais, j'avais expressément demandé qu'ils soient placés dans un fonds marché monétaire. Et c'est la façon dont je comprenais qu'ils allaient être placés.

¶ 40 L'avocat de la mise en application a référé H.G.D. à la page 21 de la pièce 6, onglet 19 et, spécifiquement, à une opération portant sur l'achat et la vente de titres du Fonds mondial d'actions et du Fonds d'obligations à rendement réel TD pour 5 944,77 \$ et 9 886,94 \$, respectivement. Quand on lui a demandé si elle se souvenait de ces opérations, H.G.D. a répondu : [TRADUCTION] « Non. Je n'en sais rien. » (*Tr. p. 278, l. 25*)

¶ 41 H.G.D. a témoigné qu'elle ne se souvenait pas de conversations avec l'intimé au sujet d'opérations concernant son compte REER. À la page 279, l. 8 à 10, H.G.D. a dit :

[TRADUCTION] Je n'ai jamais eu l'intention de retirer des fonds de ce compte. C'était un placement en vue de la croissance, de la croissance à long terme pour moi.

¶ 42 L'avocat de la mise en application a référé H.G.D. à la page 14 de la pièce 6, onglet 19 et, précisément, à une écriture du 23 avril 2007, [TRADUCTION] « Type d'opération – Retrait – Retrait dans le cadre du Régime d'accès à la propriété – 5 500 \$ ». Lorsqu'on lui a demandé si elle a avait eu des discussions avec l'intimé au sujet de cette opération, H.G.D. a répondu [TRADUCTION] « Non. Sûrement pas. » (*Tr. p. 200, l. 19*)

(b) Contre-interrogatoire par l'intimé

¶ 43 Au cours de son contre-interrogatoire par l'intimé, H.G.D. a réaffirmé ce qu'elle avait dit dans sa lettre de plainte à Fred Patton, directeur, CIBC Wood Gundy, et dans son témoignage principal :

- C'est seulement au moment où elle a rencontré un nouveau conseiller financier en 2010 qu'elle a appris que la somme de 110 000 \$, qu'elle avait déposée chez CIBC Wood Gundy le 9 juin 2006, n'avait pas été placée dans les titres d'un fonds marché monétaire, comme elle l'avait demandé à l'intimé.
- Elle n'avait pas autorisé un retrait de son compte REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété, ni eu connaissance d'un tel retrait.
- Elle n'avait pas eu connaissance de la vente d'actions de Golf Town ou d'un placement

dans Liquor Barn et ne se souvenait pas non plus de discussions avec l'intimé à ce sujet.

G. LE TÉMOIGNAGE DE L.M.

(a) Interrogatoire par l'avocat de la mise en application

¶ 44 L.M. a témoigné qu'elle avait rencontré l'intimé pour la première fois en 2003 à la suite de commentaires positifs d'autres investisseurs à son sujet.

¶ 45 Antérieurement, L.M. avait reçu des conseils en placement d'I.H., en qui elle avait pleine confiance, mais I.H. avait mis fin à sa carrière de conseillère en placement.

¶ 46 En mars 2004, L.M. était célibataire, propriétaire d'une maison à Fort McMurray et employée comme chargée de cours au Keyano College, à Fort McMurray, pour un salaire annuel de 70 000 \$.

¶ 47 En mars 2004, L.M. a ouvert un compte non enregistré auprès de l'intimé comme représentant inscrit de TD Waterhouse avec un dépôt de 128 169,43 \$.

¶ 48 L.M. a rencontré l'intimé en avril 2005 et discuté de son projet de prendre sa retraite à 55 ans. L'intimé lui a dit que, si elle combinait ses placements chez TD Waterhouse, le produit de la vente de sa maison à Fort McMurray et le produit de sa retraite, le portefeuille lui permettrait de toucher un revenu mensuel de 5 000 \$.

¶ 49 L.M. a dit qu'en avril 2005, elle avait 941 000 \$ à placer, ce qui comprenait son épargne de 200 000 \$, le produit de la vente de sa maison, 510 000 \$ et la valeur de sa retraite.

¶ 50 L.M. s'est rappelé que l'intimé lui a dit, au moment où elle partait pour le Manitoba, de ne pas s'inquiéter du capital. (*Tr. p. 136, l. 11 et 12*)

¶ 51 L.M. a transféré 939 225,13 \$ chez TD Waterhouse en décembre 2005.

¶ 52 L.M. s'est mariée en août 2005 et elle est partie avec son époux de Fort McMurray pour le Manitoba en septembre 2005.

¶ 53 L'avocat de la mise en application ayant demandé à L.M. à quelle fréquence elle communiquait avec l'intimé, il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

R. À l'occasion, il appelait au sujet de quelque chose. Je pense que c'était annuellement ou périodiquement. Je ne sais pas à quelle fréquence. Il m'envoyait une copie papier de ce qu'était le total, avec un court commentaire écrit à la main, et je sais que lorsque j'ai pris le premier versement avant que je – j'ai demandé : Est-ce que 5 000 \$ est O. K.? Est-ce trop? Non, non, ça va. Et ensuite comme je surveillais les soldes, j'appelais périodiquement. Quelques fois, j'arrivais à lui parler, mais le plus souvent, c'était avec quelqu'un qui travaillait sous sa direction.

Q. O. K. Savez-vous à qui vous parliez quand vous parliez avec quelqu'un sous sa direction?

R. Était-ce D.V.C.? Ben Machin Truc, je pense. Un type assez jeune. Je ne puis me rappeler son nom. Mais je le vois dans ma tête. Excusez-moi. Je n'arrive pas à retrouver son nom. Vers la fin. C'est ce jeune homme que je cherche à retrouver. C'était lui qui – j'appelais et je le demandais parce que j'obtenais rarement la communication avec David.

Q. Serait-ce Ben?

R. Non. C'est quelqu'un qui a quitté. Excusez-moi. Qui a quitté – qui a quitté la société à un certain moment.

Q. Et ainsi vous – ainsi si vous le joigniez ou si vous aviez des communications avec

lui, qui prenait l'initiative de la communication en général?

R. Après un certain temps, ça devait être moi, parce que je recevais les relevés et, en général, je regardais le total, et si le total correspondait à une forte fluctuation, j'appelais et je demandais, mais, habituellement, c'était moi qui posais des questions – qui posais des questions, parce que, très souvent, il n'y avait personne pour répondre. Vers la fin, il n'y avait personne.

Q. Vous avez indiqué que vous regardiez le total. Regardiez-vous autre chose lorsque vous examiniez vos relevés?

R. Je n'y comprenais vraiment rien.

Q. Lorsque vous aviez des communications, que ce soit vous qui appeliez ou que ce soit le bureau de M. Schayes qui vous appelle, de quoi avaient l'air ces discussions? De quelle sorte de choses parliez-vous?

R. Je demandais quelles fluctuations – l'explication des changements, et j'obtenais des réponses, comme, euh, le marché fluctue, il y a eu une légère baisse, et dans quelques mois, ça sera probablement O. K. Ainsi, quand j'y repense maintenant, c'étaient des réponses apaisantes et je les écoutais, et je – c'est un investisseur. C'est quelqu'un que j'ai choisi, qui est censé être un professionnel et – donc je – je faisais confiance.

Q. Avez-vous déjà communiqué en vue d'opérations que vous vouliez?

R. Que je voulais --

Q. Que vous vouliez? Avez-vous déjà effectué vos propres opérations? Comme, si vous --

R. Non.

Q. -- donniez des instructions à quelqu'un --

R. Non.

Q. -- d'effectuer des achats?

R. Non.

Q. Non?

R. Non.

(Tr. p. 136, l. 13 à 27; p. 137, l. 1 à 27, p. 138, l. 1 à 18)

¶ 54 L'avocat de la mise en application a demandé à L.M. si elle avait eu des discussions avec l'intimé au sujet d'opérations précises. Cela a donné lieu à l'échange suivant :

[TRADUCTION]

R. Je sais que quelquefois, si quelque chose m'était envoyé par la poste, je l'avais sous les yeux et je posais des questions, et je prenais des notes, mais je n'ai pas de --

Q. Pardon. Pourriez-vous être un peu plus – quelque chose qui était envoyé par la poste. Pouvez-vous décrire ce que c'était?

R. Oh, euh – je dis – je ne me rappelle pas combien de fois. Quelques fois par année, une fois par année, je recevais une sorte de copie papier disant : Oh, ça a l'air de bien aller. Et c'est là-dessus que je trouvais des questions à poser. Je recevais des papiers que je regardais puis que je rangeais dans mon classeur, s'il y avait eu des

opérations, et il semblait y en avoir beaucoup quelquefois, et quelquefois, je demandais : Pourquoi autant d'opérations? Eh bien, c'était logique sur le plan économique d'effectuer des changements. Quelque chose n'allait pas bien. Nous le changions pour quelque chose d'autre. Et souvent, ce n'était pas David. C'était d'autres personnes qui me disaient cela.

- Q. O. K. Donc, vous dites qu'il y avait des opérations. Vous aviez ces conversations sur les changements qui seraient apportés et des choses comme ça. Ces conversations avaient-elles lieu – pour être clair – ces conversations avaient-elles lieu avant ou après – après les opérations?
- R. Parfois avant. Parfois – souvent c'était moi qui appelais parce que je voyais une opération de 50 000 \$, une opération de 30 000 \$. Parfois, c'était une somme élevée. Et je ne savais pas pourquoi ou sur quoi, et je voyais parfois des frais – des frais d'opération, et je me disais c'est beaucoup d'argent qui y passe et je me demandais – je posais la question – je demandais pourquoi, et à un certain moment, j'ai dit que je voudrais qu'on m'appelle, parce que mon ancien investisseur m'appelait pour 3 000 à 6 000 et je me souviens qu'une fois David m'a dit : Vous voulez que j'appelle? J'ai dit : Oui. De cette façon, j'ai reçu quelques appels, puis à nouveau plus d'appels.

(Tr. p. 138, l. 21 à 27; p. 139, l. 11 à 26)

¶ 55 À l'été de 2006, l'intimé est passé chez CIBC Wood Gundy et L.M. a ouvert un compte sur marge auprès de lui.

¶ 56 L'avocat de la mise en application a demandé à L.M. si elle était consciente d'avoir ouvert un compte sur marge. Il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

- R. Je crois que oui, parce que je voyais quelque chose sur un relevé.
- Q. O. K. Avez-vous eu des discussions avec le temps qui passait au sujet de la marge dans votre compte?
- R. Encore une fois, je ne sais pas ce que c'est. Je me rappelle avoir vu une fois – deux ou trois mois de suite avoir vu un signe moins, et je ne sais si c'est lié à ça ou non, mais quand j'ai fini par comprendre, j'ai découvert que David avait effectué des emprunts dont je n'étais pas au courant, et à un certain moment c'était – je pense que c'était 186 000 \$, et quand j'ai fini par comprendre, je payais depuis quelques mois plus de 1 000 \$ d'intérêts.
- Q. En gros, à quel moment pensez-vous que vous avez fini par comprendre ou comment avez-vous – avez-vous fini par comprendre?
- R. Je ne sais pas. 2007? C'est indiqué quelque part là-dedans. Pendant quelques mois, j'ai juste vu le signe moins et je ne savais pas ce qu'il signifiait. Aussi, à un certain moment, j'ai appelé et c'est à ce moment-là que j'ai découvert qu'il y avait eu des emprunts.
- Q. Et à qui avez-vous parlé quand vous avez téléphoné?
- R. Je ne me rappelle pas. À quelqu'un d'autre.
- Q. Vous rappelez-vous des détails de cette discussion?
- R. C'est à ce moment-là que j'ai découvert que des emprunts avaient été effectués pour moi, dont je n'étais pas au courant. *(Tr. p. 141, l. 4 à 27)*

- R. Je ne sais pas si c'était cette fois-là – il y a eu une fois — j'avais signé pour la première fois avec lui devant – c'était lorsqu'il effectuait un changement, et une des fois au bureau – et je pense que c'était ça, parce que mon mari était là. J'étais – j'avais tous ces formulaires. Il y avait du monde qui entrait dans le bureau et qui en sortait. David était à l'ordinateur. Mon mari est causant. Toute cette conversation se déroulait, et j'essayais de lire, et à un certain moment, David a dit : Cette page dit ceci, signez ici. Cette page dit ceci, signez ici. Et c'est ce que j'ai fait. Mais je n'avais jamais fait ça de ma vie auparavant. J'avais toujours lu du début à la fin, mais je trouvais tellement difficile de me concentrer.
- Q. Donc vous n'êtes pas certaine. C'était peut-être ce formulaire, mais --
- R. Je pense que c'était bien ce formulaire, parce que je crois que c'était l'une des rares fois où mon mari était là. Je n'ai rencontré David que quatre ou cinq fois, je pense. Ainsi, mon mari était là.
- Q. Nous aurons cela à l'esprit lorsque nous traiterons de cette question. Mais je vous interrogeais au sujet du placement. (*Tr. p. 145, l. 9 à 27*)

¶ 57 L'avocat de la mise en application a référé L.M. à la pièce 1, onglet 25, Documents A, B, C et D (formulaires de profil du client de Wood Gundy). L.M. a témoigné qu'à l'exception de sa signature, les formulaires de profil du client ont été remplis par l'intimé, devant elle, en juin 2006.

¶ 58 À la page 2 du Document A de la pièce 1, une case porte le titre « Expérience en matière de placement » et on a coché « bonne ». L'avocat de la mise en application a demandé à L.M. si elle était d'accord avec cette appréciation et il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

- R. Si c'était « bonne » – je pense qu'on a dit quelque chose dans le sens de : Vous avez déjà effectué des placements. Vous avez une idée de la façon dont les choses fonctionnent. C'était ça.
- Q. O. K. Et ça continue – ensuite, sous « Expérience antérieure », il y a quelques cases qui sont cochées, au sujet de l'expérience antérieure, et il y a, je pense, CPG, actions, obligations, organismes de placement collectif.
- R. Alors j'imagine que c'est ce qu'il y avait dans le portefeuille.
(*Tr. P. 146, l. 1 à 11*)
- Q. M. Godfrey : Et juste pour être – je pense que je vais peut-être juste clarifier ce point. Je crois que vous l'avez – vous – et je crois que je l'ai à peine touché. Ça n'est pas votre écriture?
- R. Non.
- Q. Est-ce exact?
- R. Non.
- Q. O. K. Donc, vous n'avez pas rempli ce formulaire?
- R. Non.

(*Tr. p. 146, l. 19 à 27*)

¶ 59 L'avocat de la mise en application a référé L.M. à la page 3 de la pièce 1, onglet 23 et aux notes consignées par L.M. sous le titre [TRADUCTION] « Communications avec David et son personnel » et, spécifiquement, à une note du 15 novembre 2007, ainsi conçue :

[TRADUCTION] 15 novembre 2007 David : il parle du marché volatil. À moyen et long

terme, les placements sont bien pour moi. Le flux de trésorerie est d'environ 4 500 \$ par mois – un défi. Je lui ai posé la question au sujet des nombres négatifs. Il a expliqué qu'il avait emprunté pour faire de l'argent. Il va rembourser l'emprunt avec les profits dans le REER. Il va veiller à ce qu'il n'y ait pas de pénalités et à ce que la fiscalité soit efficiente. Il va réduire la ligne de crédit, de sorte qu'il y aura moins d'intérêts à payer. Il fera une part plus importante au contenu étranger, qui fait de l'argent.

Plus tard, je regarde et je vois les chiffres suivants :

Relevé de mai 2007 : 150 015,32

Relevé de juin 2007 : 127 119,06, intérêts - 797,63 \$

Relevé de juillet 2007 : -157 779,78 \$; intérêts – 735,72 \$

Relevé d'août 2007 : -183 727,94 \$; intérêts – 1 023,16 \$

Relevé de septembre 2007 : -184 784,25 \$, intérêts – 1 131,31 \$

Relevé d'octobre 2007 : -189 915,41 \$, intérêts – 1 101,86 \$

Relevé de novembre 2007 : -125 567,70 \$, intérêts – 1 170,16 \$

En 2008, les chiffres ont fluctué entre un haut de -116 562,91 \$ et un bas de 38 473,81 \$.

¶ 60 L'avocat de la mise en application a demandé à L.M. d'expliquer plus longuement la note du 15 novembre et il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

R. Ça aurait été la première fois qu'il me disait que – avec ce décaissement de 4 500 \$, c'était un défi de m'envoyer les fonds. Je – j'essaie de me souvenir, peut-être sans entamer le principal ou quelque chose du genre. Je ne suis pas certaine. Et alors j'ai regardé après cela pour vérifier les relevés et c'est le – le montant au début est – lorsque j'ai su ce que je cherchais, c'est ce qui était – ce qui était emprunté, et de plus les intérêts sont ce que je payais chaque mois sur ce qu'il avait emprunté. Ainsi le plus haut atteint a été 189 915 \$ à un certain moment et je n'étais pas au courant à l'époque que cela se produisait, ça n'est que plus tard.

Q. Et quand vous avez vu ces chiffres ou ce chiffre, en particulier le 183 000 \$ et je ne sais quoi encore, avez-vous eu une conversation avec M. Schayes?

R. J'ai un trou de mémoire là. Je pense que j'ai dû tenter de communiquer – ça – à de nombreuses reprises je téléphonais et je ne pouvais joindre personne. Ça me rendait malade de voir les intérêts payés. Donc, j'ai dû avoir une conversation à un certain moment avec quelqu'un.

Et je ne sais pas quand, j'ai parlé à deux reprises à quelqu'un de l'extérieur. C'est dans mes – quelque part dans – mes lettres. L'un était un investisseur à Edmonton. Il m'a dit : Vous prélevez beaucoup trop. Ça n'est pas bon pour vous.

¶ 61 Lorsque l'avocat de la mise en application lui a demandé quelle était son impression d'ensemble au sujet de la liste des fonds empruntés, L.M. a répondu :

[TRADUCTION]

R. Oui, ça me rendait malade. Je ne me rappelais pas d'autorisation, de discussion à ce sujet, et je – et de voir les intérêts partir comme ça... Je travaillais vraiment fort et j'ai gagné beaucoup avec le temps, et de voir mon argent partir en intérêts... Je n'avais jamais fait d'emprunts qui – très rarement. J'ai remboursé un emprunt hypothécaire en 11 ans. Vous savez quoi? Je n'avais rien qui me donnait

des intérêts au-delà de ce qu'il me fallait. Donc, payer ces intérêts, j'étais vraiment contrariée, vous savez. Fâchée, désappointée.

(b) Contre-interrogatoire par l'intimé

¶ 62 Au cours de son contre-interrogatoire par l'intimé, L.M. a donné le témoignage suivant :

- a) Elle n'avait jamais acheté de CPG. (*Tr.*, p. 172, l. 9 à 11)
- b) Elle n'avait jamais acheté elle-même des actions. (*Tr.*, p. 172, l. 12 à 15)
- c) Elle ne se souvenait pas du genre de placements que son ancienne conseillère en placement, I.H., avait acheté pour elle. L.M. se fiait au jugement de celle-ci. (*Tr.* p. 173, l. 22 à 26, p. 174, l. 18)
- d) Elle convenait avec l'intimé que son portefeuille valait approximativement 939 000 \$ lorsqu'elle l'a rencontré pour discuter de sa retraite et leur objectif était de lui fournir un revenu mensuel de 5 000 \$ et d'assurer la sécurité du capital. (*Tr.* p. 175, l. 18 à 23)
- e) Elle croyait avoir retiré environ 140 000 \$ de son compte du 26 juillet 2006 à septembre 2008, et c'était pour une poursuite judiciaire (36 000 \$) et pour l'achat d'une maison (120 000 \$) (*Tr.* p. 176, l. 18 à 27, *Tr.* p. 177, l. 1 à 3)
- f) Elle a dit que les calculs par l'OCRCVM de retraits de 266 900 \$ ne lui paraissaient pas exacts. (*Tr.* p. 177, l. 4 à 7)
- g) Elle était enseignante de mathématiques au Keyano College depuis de nombreuses années. Elle enseignait les mathématiques en 9^e année et, au cours des cinq dernières années, elle avait rédigé deux manuels parce que le programme de mathématiques avait changé en Alberta. Elle mettait l'accent sur la façon dont on fait les multiplications, les divisions et les tables de multiplication et un peu de trigonométrie.
- h) Elle ne savait pas faire les calculs d'intérêts de base. (*Tr.* p. 178, l. 2 à 23)
- i) Lorsqu'elle avait besoin d'effectuer des retraits de son compte, elle essayait de communiquer avec l'intimé, mais s'il n'était pas disponible, elle demandait les fonds et indiquait les motifs de sa demande. (*Tr.* p. 180, l. 6 à 19)
- j) Elle pouvait, si elle le voulait, vérifier ses placements en ligne (*Tr.* p. 196, l. 20 à 22)
- k) Elle ne portait pas beaucoup d'attention à l'évolution de la conjoncture économique mondiale au cours de la période allant de 2006 à 2008 et n'appelait pas CIBC Wood Gundy pour exprimer ses inquiétudes concernant la conjoncture économique mondiale au cours de cette période. (*Tr.* p. 198, l. 8 à 20).
- l) Elle convenait qu'elle a dû discuter avec l'intimé des secteurs ou des branches de l'économie dans lesquels ses fonds étaient placés, mais ne se rappelait aucune discussion au sujet du pétrole et du gaz. (*Tr.* p. 199, l. 22 à 27, *Tr.* p. 200, l. 1 à 3)
- m) Elle a laissé CIBC Wood Gundy le 29 octobre 2008 et est passée chez Canaccord avec un solde de 531 382 \$ dans son compte. (*Tr.* p. 200, l. 26 à 2727; *Tr.* p. 201, l. 1 et 2)
- n) Elle regardait rarement les actualités en 2008; ne reconnaissait pas la dénomination Lehman Brothers et ne comprenait pas ce qui se passait dans l'économie mondiale. (*Tr.* p. 204, l. 12 à 27; *Tr.* p. 205, l. 1 à 4)

¶ 63 Référée par l'intimé à la page 5 de sa note, pièce 1, onglet 23 :

[TRADUCTION] 18 avril 2007 David : il me parle des bons rendements. Les minières, l'uranium, le gaz. Facteurs positifs : le pétrole et le gaz à la hausse. L'été fait monter les cours.

L.M. a dit qu'elle se rappelait la conversation et a ajouté :

[TRADUCTION]

R. Je ne sais pas si c'était ou non parce que parfois quand je vous parlais, si j'avais une question, j'avais comme l'impression qu'on m'apaisait. Regardez cela, c'est ceci qui se passe, ne vous en faites pas. Comme cette autre, plus bas, le 21 décembre. Ça donnait l'impression d'être un – ça donnait l'impression, quand je vous laisse, faites-moi confiance. Ça paraît bon et je ne sais plus quelle autre question poser. Et il n'y aura qu'une ligne ou deux pour montrer quelques-unes des opérations. Ce n'est pas détaillé. Dans certains cas, j'avais des pages écrites ou j'avais reçu un document sur lequel j'avais écrit et ça arrivait par la poste, comme un relevé. (*Tr. p. 208, l. 12 à 23*)

¶ 64 Référée par l'intimé à la page 6 de la pièce 1, onglet 23 et à la note suivante de L.M. :

[TRADUCTION]

26 sept. 2008 D.V.C. (30 minutes au téléphone!) Il dit qu'il a parlé à David. Options : je devrais retirer 4 500 \$ par mois en octobre et novembre. Nous avons discuté :

1. Passer à un cadre fiscal plus avantageux;
2. CRI. Il suggère des fonds à rendement plus élevé.
3. Réduire le revenu à 3 000 \$ – dans l'espoir de maintenir le capital.

Il dit qu'une bonne partie de la perte correspond à la fluctuation du marché. Donc, une partie plus grande du principal a été perdue.

Il s'en suit l'échange suivant :

[TRADUCTION]

Q. M. SCHAYES : Puis si vous passez à la page suivante, 26 septembre – 12 septembre et 26 septembre. Vous rappelez-vous avoir eu des discussions avec D.V.C. l'un ou l'autre de ces jours?

R. Si j'ai noté 30 minutes, c'est probablement l'une des plus longues conversations que j'ai eues. Alors, le 12 septembre?

Q. Et que vous rappelez-vous de ces conversations?

R. Euh, la première a dû être, j'ai dû vous appeler manifestement et Don a dû prendre la ligne et me dire que vous étiez absent jusqu'à cette date, et je ne – comme j'ai dit, je ne voulais pas que ça baisse davantage. Et, juste – c'était le total à ce moment-là.

Et ses commentaires : [TRADUCTION] « C'est l'œuvre de Wall Street, des marchés agressifs déchaînés ».

Ainsi c'est l'essentiel de ce dont nous avons parlé.

Et le 26, 30 minutes. Il a dit qu'il vous parlerait. Et ensuite la réponse, je crois, à la chute de tout, c'est que je devrais réduire ce que je retire chaque mois. Donc, c'est de là que les 4 500 venaient. Et ensuite ses discussions, juste à titre d'options ou quelque chose du genre.

- Q. Donc, vous nous avez donné, ou vous avez donné à D.V.C., des instructions selon lesquelles vous ne vouliez pas que ça continue à dégringoler?
- R. Non. Oui. Je lui ai donné des instructions.
- Q. Et comment pensiez-vous que cela se ferait?
- R. Je ne sais pas. J'appelais pour le demander. Je surveillais la baisse des totaux et je me demande pourquoi.
- Q. Pensez-vous qu'une opération devrait être effectuée pour y arriver?
- R. Peut-être je cherchais seulement un peu de vérité. Parce que, quand j'appelais, je n'avais pas l'impression qu'on m'écoutait, et on me disait des choses comme, oh. Les marchés sont en hausse de 22 points aujourd'hui, il y a toutes ces diverses possibilités que nous pourrions faire dans le futur, et si nous attendons quelques mois, ça ira mieux. Je crois que j'avais l'impression d'être dans une situation où je n'obtenais pas de réponses, et je n'avais pas l'impression que quelqu'un m'écoutait.
- Q. M-mm. Serait-il juste de dire que vous étiez irritée --
- R. Oui.
- Q. -- de cette situation?
- R. Oui, bien sûr. C'est l'épargne de ma vie dont nous parlons.
- Q. Oui. Ainsi, il y a eu une autre conversation le 26, beaucoup plus longue?
- R. Oui.
- Q. O. K. Et D.V.C. vous indique qu'il m'a parlé et que, d'après ce que je comprends de vos notes, nous cherchions manifestement une stratégie?
- R. M-mm.
- Q. Serait-il juste --
- R. Oui, mais je ne -- je n'ai pas eu l'impression que l'on avait décidé quoi que ce soit. Il me disait simplement que c'était les choses à regarder.

(Tr. p. 210, l. 1 à 27; Tr. p. 211, l. 1 à 27; Tr. p. 212, l. 1 et 2)

¶ 65 L'intimé a référé L.M. à la pièce 1, onglet 25, Documents A, B, C et D, et, en particulier, à la case portant le titre « Connaissances en matière de placement », indiquées comme « bonnes », et à la case intitulée « Expérience antérieure », indiquant [TRADUCTION] « actions, obligations, titres d'organismes de placement collectif et CPG » et il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

- Q. M. SCHAYES : Et ceci est la page qui traite du total approximatif de l'actif liquide net, un million de dollars, du revenu, des connaissances en matière de placements, qui sont indiquées comme « bonnes » sur le formulaire, et de l'expérience antérieure. Vous rappelez-vous avoir rempli ce formulaire avec moi, M^{me} L.M.?
- R. Comme j'ai dit plus tôt, je me rappelle que j'étais dans votre bureau, qu'il y avait beaucoup d'activité et que vous parliez avec mon mari et que j'essayais de le lire.
- Q. Vous rappelez-vous que je vous ai posé des questions, comme votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, votre adresse, ce genre de choses?

- R. C'est possible. Vous aviez déjà ces renseignements, je ne me rappelle pas.
- Q. O. K. Vous rappelez-vous que je vous ai demandé si vous aviez déjà eu des placements dans des CPG, des actions, des obligations, ou des titres d'organismes de placement collectif?
- R. Je pense – je crois que c'était rempli à partir de ce que j'avais apporté à – c'est au moment où vous avez changé d'employeur. C'est en 2006, n'est-ce pas? Donc, c'est quand vous avez changé d'employeur?
- Q. Oui, c'est le formulaire que nous avons rempli quand vous étiez dans mon bureau.
- R. Donc tous ces éléments vous les auriez connus avec ce qui avait été transféré de l'autre employeur. Ainsi, je ne me rappelle pas précisément avoir discuté cela. Je me rappelle être arrivée aux « connaissances en matière de placement » et avoir dit Je ne sais pas quoi mettre, et vous avez dit quelque chose du genre, Vous avez déjà eu des placements, vous avez une idée, ou quelque chose et j'ai dit O. K., et vous avez coché « bonnes ». Je me rappelle cela.
- Q. J'ai dit, Bien, vous avez eu des placements dans des obligations, n'est-ce pas? Et vous avez dit oui. Des CPG? Des titres d'organismes de placement collectif? Et vous avez dit oui. Cela vous rappelle-t-il quelque chose?
- R. Peut-être. Je ne m'en souviens pas. (*Tr. p. 213, l. 5 à 27; Tr. p. 214, l. 1 à 9*)

H. LE TÉMOIGNAGE DE GIL GAUTHIER

(a) Interrogatoire par l'avocat de la mise en application

¶ 66 M. Gauthier a témoigné qu'il était directeur des enquêtes pour l'OCRCVM, qu'il avait un diplôme de bachelier en commerce et qu'il portait le titre de « comptable agréé ». Son expérience comprenait douze ans à l'OCRCVM, sept ans au Vancouver Stock Exchange et à la Bourse de croissance canadienne et sept ans à l'Alberta Securities Commission.

¶ 67 Il a eu connaissance des plaintes de L.M. et H.G.D. concernant l'intimé et, à titre de directeur des enquêtes, a mené les entrevues suivantes :

- le 19 août 2013, par téléphone, avec H.G.D. (pièce 7, onglet 16)
- le 26 juillet 2012, par téléphone, avec L.M. (pièce 3, onglet 36)
- le 28 mai 2013, en personne, avec l'intimé

¶ 68 Il a demandé tous les documents relatifs aux comptes de L.M., notamment les notes, relevés de compte et formulaires d'ouverture de compte.

¶ 69 Il a expliqué la règle relative à la connaissance du client de la façon suivante :

[TRADUCTION] Ce sont les renseignements au sujet de la situation personnelle du client, notamment des choses comme les connaissances du client en matière de placement, son revenu, son âge, le stade de la vie où il est rendu, s'il travaille ou s'il est retraité, son réseau et ce genre de choses. (p. 21, l. 14 à 18)

¶ 70 Il a témoigné que L.M. n'avait pas suivi de cours de finance, ne comprenait guère le monde de la finance ou le fonctionnement du marché. (p. 24, l. 25 à 27); (p. 25, l. 1 à 3)

¶ 71 L'avocat de la mise en application lui a demandé si quelque chose l'avait frappé par son importance après qu'il eût examiné les faits essentiels de ses formulaires de profil de client. Il a répondu :

[TRADUCTION] Les formulaires indiquaient que M. L.M. était retraité. Elle avait 55 ou 56 ans au moment où elle a rempli ces formulaires, et qu'elle – la valeur nette – elle avait une valeur nette de – je crois que c'était 800 000 de valeur liquide nette et un revenu de 45 000 \$. (p. 26, l. 12 à

¶ 72 M. Gauthier a témoigné que le solde d'ouverture du compte de L.M. chez CIBC Wood Gundy, le 30 septembre 2006, était de 890 635 \$.

¶ 73 Il a témoigné que, pour obtenir un revenu mensuel de 5 000 \$ sans entamer le capital, il fallait un rendement de 6,7 % sur les placements. Cela, a-t-il indiqué, entraînerait un niveau de risque moyen et une certaine exposition aux marchés boursiers. (p. 29, l. 25 et 26)

¶ 74 Quand on lui a demandé ses commentaires sur la tolérance au risque de L.M., il a dit :

[TRADUCTION] Oui. J'ai conclu, étant donné son âge, le fait qu'elle était retraitée, qu'elle comptait sur ses fonds chez CIBC Wood Gundy pour obtenir un revenu et qu'elle n'avait pas d'autre source de revenus, qu'elle était essentiellement une investisseuse prudente, à risque faible. (p. 30, l. 2 à 5)

¶ 75 L'avocat de la mise en application lui a demandé s'il avait effectué une analyse de la convenance du compte de L.M. et il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

R. Oui. J'ai pris trois points au cours de la période de quelque 26 mois où les comptes ont été tenus chez CIBC et j'ai examiné les titres de ce compte – de ces comptes.

Q. O. K. Je vais vous demander de les examiner sous peu, mais avant, pouvez-vous parler de la méthodologie que vous avez utilisée pour le classement des avoirs?

R. Oui. S'agissant du classement des avoirs en fonction du risque faible, moyen et élevé, je prenais ordinairement les obligations, les obligations d'État et la plupart des obligations d'entreprises et je les classais comme des placements à risque faible. Les placements comme les fiducies de revenu et les titres de capitaux propres, particulièrement les actions de premier ordre, je les classais ordinairement comme des placements à risque moyen. Ce sont des titres qui se négocient sur la Bourse de Toronto.

Q. O. K. Puis-je vous amener à l'onglet – c'est-à-dire vous ramener au cahier 5, pièce 3, onglets 34 et 35, et pouvez-vous nous dire en peu de mots ce que c'est et nous décrire leur contenu.

LE PRÉSIDENT : Allez-y.

Q. Pardon, M. Gauthier. Pourriez-vous les expliquer?

R. Oui. C'est une analyse – les résultats de mon analyse. J'ai pris trois mois – trois fins de mois, la première, au 31 décembre 2006. Et le compte sur marge, par exemple, avait une valeur au marché de – les titres dans le compte étaient évalués à 488 040 \$. J'ai déterminé que les titres à risque faible dans ce compte particulier avaient une valeur totale de 89 741 \$, les titres à risque moyen avaient une valeur totale de 398 299 \$, et les titres productifs de revenu avaient une valeur totale – étaient évalués à 340 095 \$. Les titres de croissance étaient évalués à 147 945 \$.

J'ai donc effectué cette analyse pour chacun des comptes, et j'obtenais un total au bas. Les titres à risque faible représentaient 30 % des comptes. Les titres à risque moyen représentaient 70 % et ensuite, à droite, le total des titres à revenu représentait 72 % du compte, et les titres de croissance représentaient 28 % du compte.

J'ai effectué la même analyse au 31 décembre 2007. Les chiffres ont changé légèrement. J'ai calculé que les titres à risque faible formaient 21 % des comptes.

Les titres à risque moyen formaient maintenant 78 %, et il y avait un titre qui était à risque élevé, formant 2 %. Et à ce moment-là les titres productifs de revenu formaient au total 63 % des comptes. Les titres de croissance formaient 37 %.

Et ensuite j'ai fait un calcul au 30 septembre 2008, peu de temps avant la fermeture du compte, et cette fois encore, les chiffres sont assez proches de ceux des deux analyses précédentes. Les titres à risque faible, d'après mes calculs, formaient 19 %, les titres à risque moyen, 75 % des comptes, et les titres à risque élevé, 6 %. Les titres productifs de revenus représentaient 62 % des comptes, et les titres de croissance représentaient 38 %.

Q. Avez-vous effectué également une analyse des profits et des pertes?

R. Oui. À l'onglet 35, dans la seconde moitié de la page, je montre qu'au moment où les comptes ont été transférés, la valeur des comptes – les comptes étaient évalués à 890 635 \$. La valeur du – M^{me} L.M. a retiré 266 900 \$ au cours de la période où les comptes étaient chez CIBC. Et la valeur des titres dans les comptes au 30 septembre 2008 était de 537 382 \$. Donc, j'ai calculé une perte de 86 353 \$ sur les 26 mois pendant lesquels elle a eu le compte.

(p. 30, l. 18 à 27); (p. 31, l. 1 à 27); (p. 32, l. 1 à 27); (p. 33, l. 1)

¶ 76 Le 4 avril 2014, M. Gauthier a été rappelé par l'avocat de la mise en application pour corriger son calcul de la perte, de 86 353 \$ à 81 974 \$.

¶ 77 Référé par l'avocat de la mise en application à la page 3 de la pièce 1, onglet 28 (Activité du compte du 1^{er} juillet 2001), il a témoigné que L.M. avait un compte sur marge qui comportait une dette de marge. Au 1^{er} décembre 2006, le solde négatif du compte s'élevait à 33 094,73 \$. (p. 34, l. 19 à 21)

¶ 78 Référé à la pièce 1, onglet 28, p. 4, (Activité du compte jusqu'à décembre 2006), il a témoigné que, le 29 décembre 2006, l'intimé a acheté trois titres :

- Fonds Inde Excel selon le mode frais d'acquisition différés (10 000 \$)
- Finning International (23 322 \$)
- Banque Toronto Dominion (34 410 \$)

Ces trois achats, a-t-il témoigné, ont augmenté le solde d'encaisse négatif dans le compte sur marge de 67 733 \$ le portant à 111 015,75 \$ au 29 décembre 2006. (Pièce 1, onglet 28, (Activité du compte décembre 2006)) (p. 34, l. 24 à 27); (p. 35, l. 1 à 4)

¶ 79 Il a témoigné que, relativement à la pièce 1, onglet 28, le relevé de L.M. indiquait un solde d'encaisse négatif de 127 119,06 \$ au 29 juin 2007, et une augmentation à 157 779,78 \$ au 31 juillet 2007 – soit une augmentation de 30 000 \$. (pièce 1, onglet 28, p. 4 (Activité du compte juillet 2007))

¶ 80 Il a aussi témoigné qu'au 31 août 2007, le solde négatif a atteint 183 727,94 \$, avec l'achat d'unités d'Accuity Small Cap Corp. pour 20 000 \$.

¶ 81 En réponse à l'avocat de la mise en application qui lui demandait de commenter l'utilisation de la marge et sa convenance, il a témoigné :

[TRADUCTION] J'ai conclu que l'utilisation de la marge pour une personne qui – dans la deuxième moitié de la cinquantaine, retraitée, qui comptait sur ses comptes – seulement sur son compte pour son revenu, ayant des connaissances en matière de placement passables, que l'utilisation de l'effet de levier dans cette situation ne convenait pas à celle-ci. (p. 36, l. 15 à 19)

¶ 82 Il a témoigné que l'utilisation de la marge dans un compte augmente le degré de risque de ce compte par suite de l'effet de levier employé. (p. 36, l. 6 à 8)

¶ 83 À la suite de la demande de l'avocat de la mise en application d'expliquer l'objectif de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (au sujet des opérations discrétionnaires), l'échange suivant est intervenu :

[TRADUCTION]

R. Cette règle a été instaurée pour que – que les représentants inscrits obtiennent des instructions fermes de leur client pour toute opération avant l'opération, avant que l'ordre soit passé.

Q. Existe-t-il des caractéristiques spéciales d'un compte comme celui-là?

R. Oui, il en existe – un courtier peut avoir un compte carte blanche pour lequel la personne inscrite n'est pas – n'est pas tenue de parler au client avant chaque opération, ou il existe des comptes gérés qui sont essentiellement la même chose.

Q. Existe-t-il une différence dans la surveillance de ces comptes?

R. Il en existe une – il y a une surveillance accrue exigée pour les comptes désignés comme comptes carte blanche ou comptes gérés, mais ce – le compte de M^{me} L.M. n'était pas un compte carte blanche ou un compte géré.

Q. Un autre des comptes l'était-il?

R. Non.

Q. O. K. Je vous ramène encore à ---

M. DAVIES : Pardon, M. Godfrey. Est-ce que j'ai compris que vous avez demandé à M. Gauthier : l'un des comptes était-il carte blanche? Cela renvoie-t-il aux deux comptes faisant partie des comptes énumérés dans l'avis d'audience ou posez-vous la question au sujet de tous les comptes dont s'occupait M. Schayes?

M. GODFREY : Je pose la question au sujet de tous les – pardon, je pose la question au sujet des comptes de M^{me} L.M. qu'il a passés en revue.

M. DAVIES: Oh, n'importe lequel – tous les quatre comptes qu'elle a.

M. GODFREY : Quatre, oui.

M. DAVIES : Je comprends, oui.

Q. M. GODFREY : Je vous ramène brièvement à l'avant-dernier paragraphe. C'est la troisième phrase. Pourriez-vous lire le reste du paragraphe?

R. [TRADUCTION] « Je lui ai demandé de parler avec moi avant de faire quelques-uns des gros achats qui m'ont été notifiés de – quelque 30 000 \$, parfois jusqu'à 80 000 \$. Il a dit : « Vous voulez que je vous appelle? » et j'ai dit oui. Mais les opérations ont continué bien que les chiffres n'aient pas été aussi élevés que dans l'opération de 80 000 \$. Quand mes relevés arrivaient, je notais les changements du principal et je classais le relevé. La raison pour laquelle j'avais un investisseur, c'était pour prendre soin de mon argent. »

Q. Et qu'en avez-vous déduit, le cas échéant?

R. J'en ai conclu que M^{me} L.M. indique que M. Schayes ne lui parlait pas avant d'effectuer des opérations dans son compte.

Q. Et savez-vous combien d'opérations ont été effectuées dans ses comptes, comme à CIBC?

R. Oui. J'ai calculé que 89 opérations ont été effectuées pendant qu'elle avait le compte chez CIBC. (p. 37, l. 7 à 27; p. 38, l. 1 à 27; p. 39, l. 1 à 8)

(b) Contre-interrogatoire par l'intimé

¶ 84 À la question concernant sa détermination que les connaissances en matière de placement de L.M. étaient « passables », plutôt que « bonnes », M. Gauthier a répondu:

[TRADUCTION]

- R. J'ai parlé à M^{me} L.M. deux ou trois fois. La dernière fois que je lui ai parlé de la question, je – je lui ai posé des questions au sujet de sa formation et de son expérience en matière de placement, de ses connaissances en matière de placement, si elle avait suivi des cours relatifs au placement et elle m'a dit qu'elle n'en avait pas suivi.
- Q. Et quand vous lui avez demandé quelle était son expérience antérieure en matière de placement, que vous a-t-elle dit?
- R. Je ne me rappelle pas.
- Q. Vous a-t-elle dit qu'elle avait eu des placements dans des actions, des obligations, des titres d'organismes de placement collectif pour une période de 10 à 15 ans avant de me rencontrer?
- R. J'avais noté dans son relevé de compte chez TD qu'il y avait des titres de capitaux propres dans le compte, oui.
- Q. Et avez-vous noté que dans le dossier de renseignements sur la cliente, sous « Expérience antérieure en matière de placement », il était indiqué qu'elle avait auparavant eu des placements – depuis la période avant son compte chez TD – dans des actions, des obligations et des titres d'organismes de placement collectif? Avez-vous noté que dans le --
- R. Oui, je crois que cela était indiqué, oui.
- Q. O. K. Étiez-vous au courant qu'elle enseignait les mathématiques au niveau collégial depuis de très nombreuses années?
- R. J'étais au courant qu'elle enseignait au Keyano College à Fort McMurray, oui.
- Q. Et seriez-vous d'avis qu'une personne qui enseigne les mathématiques au niveau collégial devrait avoir une compréhension de base des intérêts, des dividendes et de la façon dont les intérêts et les dividendes, les rendements de base sont calculés?
- R. Une telle personne comprend peut-être la façon dont les intérêts sont calculés, mais ça ne veut pas dire qu'elle comprend quoi que ce soit aux marchés financiers et aux niveaux de risque de divers titres.
- Q. À peu près combien de temps a duré la discussion avant que vous arriviez à votre conclusion?
- R. Je pense que la dernière discussion, une – je crois que la discussion la plus approfondie que j'ai eue peut avoir duré de 30 à 45 minutes. (p. 41, l. 15 à 27); (p. 42, l. 1 à 24)

¶ 85 L'intimé l'a référé à une analyse, qu'il avait effectuée, du compte sur marge de L.M. et lui a demandé combien d'achats et de ventes avaient été traités au cours de la période. Il a répondu : treize achats et trente ventes. (p. 43, l. 22 à 27)

¶ 86 Quand on lui a demandé s'il avait posé des questions à L.M. sur les raisons pour lesquelles elle ne posait pas de questions ou n'écrivait pas lorsqu'elle prétendait qu'on effectuait des opérations dont elle n'était pas du tout au courant, il a répondu :

[TRADUCTION]

- R. Oui, nous en avons discuté et M^{me} L.M. ne savait pas que la personne inscrite doit l'appeler avant toute opération effectuée. Elle pensait que – que vous, étant son conseiller, étiez parfaitement – il était parfaitement légal pour vous d'effectuer des opérations sans l'appeler. Elle n'était pas au courant de ces règles, et c'est la raison pour laquelle elle ne portait pas plainte en recevant le relevé. Elle ne s'est rendu compte – ne s'est rendu compte que beaucoup plus tard que vous étiez obligé de parler avec elle avant chaque opération.
- Q. Merci. Elle – ce relevé lui a été envoyé 24 fois en 24 mois. Elle ne l'a jamais lu, même si elle croyait parfois, dans sa tête, qu'il y avait quelque chose qui ne marchait pas, et elle n'a rien fait là-dessus. Est-ce exact?
- R. Non, je ne crois pas qu'elle – elle m'a dit que – je ne fais que me référer à mes notes ici. Elle était au courant – elle recevait des avis d'exécution par le courrier. Elle me l'a confirmé. Mais encore une fois, elle ne comprenait pas que vous étiez obligé de lui parler et d'obtenir sa confirmation de chaque opération avant de passer l'ordre. Donc, oui, elle reconnaissait recevoir de l'information du courtier indiquant que des opérations étaient effectuées, mais ne comprenait pas la règle exigeant que les opérations soient autorisées par elle à l'avance. (p. 63, l. 2 à 25)

¶ 87 À la question de l'intimé lui demandant si, à un moment quelconque dans ses notes ou dans les conversations qu'elle a eues avec lui, L.M. lui a donné quelque indication qu'elle avait vendu un titre ou acheté un titre avec ses propres instructions, il a répondu [TRADUCTION] : « Non, jamais. Elle a dit qu'elle ne donnait pas d'instructions ou de confirmation pour acheter ou vendre un titre quelconque. » (p. 85, l. 27) (p. 96, l. 1 et 2)

¶ 88 Quand l'intimé lui a demandé si, dans une conversation qu'il avait eue avec elle, L.M. avait déjà fait mention d'une opération, en particulier, qui était une opération discrétionnaire, il s'en est suivi l'échange suivant :

[TRADUCTION]

- R. Elle m'a dit qu'elle était au courant que des opérations étaient effectuées dans son compte parce qu'elle recevait des avis d'exécutions, mais elle ne parlait jamais avec vous ou votre adjoint des détails des opérations.
- Q. Si nous revenons à page 5 de ses notes, au deuxième paragraphe, elle dit :
[TRADUCTION] Opérations : les relevés reçus en 2007 ont changé les montants.
Est-ce qu'elle ne parle pas de – ces chiffres ne font-ils pas référence à des opérations particulières?
M. GODFREY : Vous faites référence au deuxième paragraphe?
- Q. M. SCHAYES : Deuxième paragraphe de la page 5 de son compte rendu des communications. Elle parle de :
[TRADUCTION] Opérations : les relevés reçus en 2007.
Je vous pose la question, cela n'indique-t-il pas qu'elle avait son mot à dire et qu'elle comprenait ce qui ---
- R. Elle énumère une série de chiffres, des montants d'argent.
- Q. Bon, 47 699,78 \$, pour être exact, est le montant de l'échange de titres du Fonds mondial de dividendes TD pour des titres du Fonds de revenu mensuel TD, comme exemple.
- R. Oui, elle a indiqué qu'elle était au courant que des opérations étaient effectuées –

mais, encore une fois, elle prétendait qu'elle n'avait jamais confirmé les détails de ces opérations avant leur exécution.

Q. Vous dites qu'elle prétend qu'elle n'avait jamais ces détails à l'avance, pourtant, elle fait référence, dans la conversation du 5 septembre 2007, avec D.V.C., au fait qu'il se défera du contenu américain. À votre avis, que pensait-elle que cela voulait dire?

R. Ça, je ne peux vous dire ce qu'elle pensait à ce moment-là.

Q. Bien, je vous demande ce que vous pensez. Cela ne mène-t-il pas à nous allons faire quelque chose?

M. GODFREY : Je pense, encore une fois –

LE PRÉSIDENT : Je vais permettre la question, M. Godfrey.

M. SCHAYES : Je veux dire, je cherche simplement le sens commun.

LE PRÉSIDENT : Non, non. Est-ce que ça n'est pas le cas de tout le monde?

M. SCHAYES : Oui.

LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas à répondre à la question si vous estimez que vous ne pouvez y répondre.

R. Je puis y répondre de la façon suivante. Elle fait mention d'une discussion avec D.V.C. au sujet du contenu américain, et il n'y a pas d'indication de la moindre discussion au sujet de la vente de titres d'un Fonds mondial de dividendes – ou, pardon, de la vente de titres du Fonds de revenu mensuel et de l'achat de titres du Fonds mondial de dividendes TD. Ces détails ne sont pas dans cette note. (p. 99, l. 5 à 57) (p. 100, l. 1 à 26)

¶ 89 Sur la question de la convenance, M. Gauthier ayant été référé à la page 3 du relevé de décembre 2006, pièce 1, onglet 28, on trouve l'échange suivant :

[TRADUCTION]

Q. M. SCHAYES : Ainsi, sur le relevé, à la page 3 de 6, il est indiqué 429 285,72 \$ de titres d'organismes de placement collectif.

R. Oui.

Q. Dans votre feuille d'analyse des comptes, vous indiquez 89 741 \$ comme titres à risque faible et 398 299 \$ comme titres à risque moyen. Pourriez-vous m'expliquer comment vous êtes arrivé à cette répartition, s'il vous plaît?

R. Oui. Si vous allez à la page 2 de 6 --

Q. Du relevé?

R. Oui. J'ai pris chaque titre et je l'ai classé dans l'une des trois catégories, risque faible, moyen et élevé. Les deux titres à risque faible étaient le Fonds d'obligations à rendement réel, 50 497 \$.

Q. O. K.

R. Et le Fonds de revenu mensuel TD, j'ai pris 50 % de ce montant, 25 559 \$. J'ai classé 50 % dans le risque faible, 50 % dans le risque moyen, puisque ce fonds précis avait ordinairement 50 % en obligations et 50 % en titres de capitaux propres et de fiducies de revenu.

Q. Excusez-moi, lequel – est-ce le fonds Guardian auquel vous faisiez référence?

- R. Le Fonds de revenu mensuel TD.
- Q. Oh, le Fonds de revenu mensuel TD. O. K.
- R. 25 559 \$.
- Q. Donc risque faible, 25 % et risque moyen, 50 %?
- R. Et --
- Q. Où est passé le 25 % restant?
- R. Et le fonds de la Banque Nationale – euh, il y avait en fait trois titres. Le Fonds d'hypothèques Banque Nationale, 26 464 \$, je l'ai aussi classé dans le risque faible.
- Q. O. K.
- R. Ces trois titres font un total de 89 741 \$.
- Q. Donc, pour récapituler, la totalité des titres du Fonds d'hypothèques de la Banque Nationale --
- R. Oui.
- Q. -- classée dans le risque faible. Donc – oui, donc rien pour le Fonds de revenu de dividendes TD, le Fonds de revenu mensuel élevé Guardian, le Fonds mondial de dividendes TD, exact?
- R. Rien dans le risque faible pour ces fonds?
- Q. Oui, rien.
- R. C'est exact.
- Q. Quand vous avez fait votre analyse, Monsieur, avez-vous consulté le prospectus et regardé la composition du portefeuille de ces différents fonds?
- R. Oui, je l'ai fait. Pour bon nombre de ces fonds, oui.
- Q. Si l'on prend la répartition des titres d'organismes de placement collectif, serait-il juste de dire que le gros des fonds dans ce compte à ce moment-là était des fonds de revenu?
- R. Oui, d'accord.
- Q. O. K. Merci. Et donc du point de vue de la convenance par rapport aux objectifs de placement de M^{me} L.M., diriez-vous que ce portefeuille convenait pour ses objectifs de placement, pour son besoin de revenu?
- R. Vous parlez seulement du compte sur marge?
- Q. Seulement du compte particulier avec les titres que nous avons là.
- R. Je ne l'ai pas analysé isolément. J'ai analysé ses trois comptes combinés et j'ai effectué mon évaluation de la convenance.
- Q. Lorsque j'examine vos calculs, il n'y a guère de changement de la valeur du CRI et du compte REER sur cette période, et il semble qu'il n'y a guère de changement dans la catégorie de risque pour le CRI et le compte REER. Donc, je crois, la question que je vous pose est où trouvez-vous qu'il y a un problème de convenance à l'égard du compte de M^{me} L.M. à ce moment-là? Est-ce dans le compte sur marge : Est-ce dans les comptes REER?
- R. J'ai pris les trois comptes combinés et j'ai effectué mon évaluation de la

convenance.

- Q. Il y a donc un problème de convenance dans chacun des comptes?
- R. Au total.
- Q. Alors --
- R. Je n'ai pas examiné chaque compte en particulier et évalué si le titre convenait. J'ai combiné les trois comptes et effectué une évaluation sur la base des totaux.
- Q. Lorsque vous avez effectué votre évaluation, votre analyse de la convenance, M. Gauthier, avez-vous comparé la convenance avec le profil de client?
- R. Oui, je suis au courant des objectifs et des facteurs de risque dans le profil du client, et oui, je les ai comparés aux risques que j'ai obtenus ici dans mon analyse.
- Q. Et quand vous avez fait cela, avez-vous trouvé qu'ils se situaient dans les paramètres établis lors de l'ouverture des comptes ou avons-nous excédé ces paramètres à un moment quelconque pendant que nous avons géré les comptes de M^{me} L.M.?
- R. Euh, le profil du client, la plupart des comptes – les facteurs de risque, je crois, étaient risque élevé, 40 %, risque moyen, 60 % et risque faible, 0. Donc, oui, pour les mois que j'ai examinés, les pourcentages se situaient dans les paramètres de risque. Il y avait très peu de titres à risque élevé pour les mois que j'ai examinés, pourtant, le profil de client indique 40 % pour le risque élevé.
- Q. Donc, à votre avis, les placements dans le portefeuille étaient beaucoup plus prudents que ce que prévoyait le profil de client?
- R. Oui, d'accord.
- Q. C'est exact?
- R. Oui.

(Tr. p. 102, l. 19 à 27); (Tr. p. 103, l. 1 à 27); (Tr. p. 104, l. 1 à 27); Tr. p. 105, l. 1 à 27);
(Tr. p. 106, l. 1 à 27); (Tr. p. 107, l. 1 à 27)

I. Le témoignage de D.V.C.

(a) Interrogatoire par l'intimé

¶ 90 D.V.C. a témoigné qu'il avait travaillé chez Richardson Greenshields de septembre 1979 à novembre 1986; chez Wood Gundy de novembre 1986 à avril 200; à la Financière Banque Nationale d'avril 200 à 2002 (à titre de représentant inscrit, agent de conformité et agent administratif principal de succursale), qu'il avait été absent du secteur du placement pour cause de maladie de 2002 à 2007, puis qu'il avait repris le travail chez Wood Gundy le 31 mai 2007.

¶ 91 Il a rencontré l'intimé chez la Financière Banque Nationale vers 1996.

¶ 92 Il a eu une longue rencontre, après les heures de bureau, avec L.M. en septembre 2008. La rencontre a duré plusieurs heures. Il avait fait une recherche approfondie sur le compte de L.M. et a répondu à ses questions le plus complètement possible.

¶ 93 Il a eu plusieurs conversations téléphoniques avec L.M. en septembre 2008.

¶ 94 Les rapports de D.V.C. avec L.M. sont traités dans l'échange suivant avec l'intimé :

[TRADUCTION]

Q. M. SCHAYES : Et vous et moi avions-nous des frustrations particulières en

commun au sujet de – au sujet de ce compte particulier?

- R. Oui. Que – vous savez, que M^{me} L.M. avait beaucoup de difficulté à prendre une décision. Et que nous faisons des suggestions ou des recommandations. Nous parlions, vous savez, de ce qu'elle retirait trop d'argent de son compte, vous savez. Et que – et aussi de ce que M^{me} L.M. à plusieurs occasions a téléphoné pour exprimer ses préoccupations.

Elle devait – à mon avis, elle était au courant de la valeur de son compte. Et qu'elle posait des bonnes questions, de très bonnes questions. Vous savez, elle était bien informée au sujet de, au sujet du compte, en ce qui concerne le fait qu'il – vous savez. Et qu'elle, comme un très grand nombre d'autres, avait un tas de problèmes parce que septembre 2008 a été une période terrible.

Les gens voyaient le solde de leurs comptes baisser chaque jour. Le marché boursier subissait une baisse marquée, abrupte. Vous savez, que – c'était ce – nous parlions de – nous employions le terme « repli mondial », oui. Et que – vous savez, que – comme je – son expression était le recul de marchés devenus fous par rapport à cela.

Ainsi c'était une période extrêmement difficile. Ce mois-là et le mois suivant. J'ai probablement fait de nombreuses journées de 14 heures. Et il y avait – vous savez, les gens étaient – vous savez, c'était extrêmement pénible.

- Q. Est-ce que vous ou, autant que vous sachiez moi, avons eu des discussions avec elle concernant les retraits supplémentaires qu'elle avait effectués du portefeuille et/ou la réduction de son revenu mensuel?

- R. Nous avons parlé de tous ces éléments. Dans ma rencontre avec M^{me} L.M., et je réponds trop longuement à la question, elle parlait toujours de ce compte de 930 000 \$. Et dans mes notes – et malheureusement je ne les ai pas avec moi mais il – mais nous n'avons jamais reçu 930 000 \$ au moment du transfert en provenance de TD. Le montant du transfert, d'après les relevés, se situait dans les environs de 860 000 \$.

Et j'ai répété à M^{me} L.M. à plus d'une occasion qu'elle avait retiré plus que ce que nous avions recommandé et que, si elle prenait – soustrayait les retraits de la somme que nous avons reçue, vous savez, ça concerne davantage le moment de la valeur du compte. L'époque de plus de 900 000 \$ remontait à des années. Ça n'était pas maintenant.

Et ce qui était frustrant c'était – vous savez, je lui montrais ses relevés. Ici, vous avez effectué un retrait de x dollars, vous savez, d'après cela. Et – donc – nous – que – elle était au courant du fait qu'elle avait retiré l'argent du – il ne revient pas dans le relevé.

- R. Bien, je crois que j'ai répondu qu'en fait elle revenait constamment à ce chiffre. Et la valeur réelle était nettement moindre. Et que – et, en réalité, elle avait retiré à ce moment-là plus de 200 000 sur la somme que nous avons reçue dans – au moment du transfert.

Je n'ai pas les chiffres exacts devant moi par rapport à cela. Mais, vous savez, le retrait avait été effectué. Et elle avait fait ces demandes, vous savez, pour que nous envoyions les fonds, le virement de fonds électronique mensuel et elle demandait encore ou – vous le savez – vous le savez.

- Q. M. SCHAYES : Avez-vous eu d'autres discussions avec M^{me} L.M. au cours de

cette période, D.V.C.?

- R. Je – les principales discussions ont eu lieu en septembre 2008. Mais je lui avais parlé au téléphone de nombreuses fois, au cours de l'année précédente. Elle appelait au bureau – avec son schéma et voulait une explication au sujet de son compte.
- Q. Et discutiez-vous des recommandations de placements particuliers à un moment ou à l'autre?
- R. Je discutais de positions particulières.
- Q. Et quand vous recommandiez un changement, donnait-elle son accord au changement?
- R. Elle hésitait toujours à donner une réponse. Elle disait je vais vous rappeler ou il faut que j'y repense. Ça n'était pas – je – elle était lente à prendre des décisions. Comme – Quand je lui parlais, je – vous savez, je lui parlais d'un titre, d'une position, et, vous savez, je lui disais vous pourriez en reparler à David plus tard ou vous pouvez y penser et nous rappeler.
- Mais, vous savez, c'était une personne qui savait ce qu'elle avait et qui n'arrivait pas à comprendre les changements qui se produisaient. Et c'était une époque particulièrement difficile. (Tr. p. 310, l. 12 à 27); (Tr. p. 311, l. 1 à 27); (Tr. p. 312, l. 1 à 27); (Tr. p. 313, l. 1 à 27); (Tr. p. 314, l. 1 à 27)

¶ 95 Malgré l'objection formulée par l'avocat de la mise en application, portant sur le fait que D.V.C. n'est pas un expert, le président a admis la question suivante :

[TRADUCTION]

- Q. D.V.C., dans vos années d'expérience d'analyse de portefeuilles, et je sais que vous avez passé de nombreuses heures à analyser le portefeuille de M^{me} L.M., d'après votre avis professionnel, estimez-vous que certains de ces placements ne convenaient pas à M^{me} L.M.?
- R. Euh, la plus grande partie du compte était axée sur le revenu. S'agissant d'un petit pourcentage du compte, je n'étais pas partie à la conversation qui, vous savez, a recommandé un titre en particulier. Mais – la plus grande partie du compte visait à gagner du revenu. Vous savez, c'était là pour gagner du revenu, en ce qui concerne ces titres.
- Et une grande – une très grande partie des avoirs étaient placés dans des titres d'organismes de placement collectif. Donc, vous savez, ça n'était pas une affaire d'une personne prenant une décision au sujet d'une position ou d'une autre. Vous achetiez des conseils professionnels. Vous achetiez les conseils d'organismes de placement collectif bien établis. (Tr. p. 314, l. 25 à 27); (Tr. p. 315, l. 1 à 19)

(b) Contre-interrogatoire par l'avocat de la mise en application

¶ 96 D.V.C. n'avait pas de notes au sujet de ses conversations dans les rencontres avec L.M. Il a dit qu'il prenait des notes, mais que les notes et ses dossiers, remontant à l'époque où il était avec l'intimé chez Wood Gundy, se trouvaient dans les dossiers de ces comptes qui sont allés à d'autres représentants.

¶ 97 D.V.C. a dit qu'il a parlé à L.M. un bon nombre de fois au bureau et que l'intimé, qui était souvent à l'extérieur, n'était pas présent.

¶ 98 Au cours de cette période, il y avait une équipe de quatre personnes : l'intimé était le conseiller en placement. Si un client téléphonait au sujet de son compte et que l'intimé était absent, c'était lui qui parlait au

client.

¶ 99 D.V.C. a dit qu'à l'époque où il a communiqué avec L.M., le bureau avait plus de 1 200 clients et plus de 600 comptes de famille.

J. LE TÉMOIGNAGE DE DAVID GUY SCHAYES

(a) Témoignage principal

¶ 100 En ce qui concerne le chef 3 portant sur la plainte de L.M., à savoir :

Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à L.M. et se tenir informé de ces faits, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 101 L'intimé a noté que L.M. disait qu'elle conservait des notes sur 24 appels téléphoniques allant de juin 2006 à septembre 2008. De ce nombre, 16 étaient avec l'intimé, directement, et les autres, avec les trois autres membres de l'équipe d'investisseurs de l'intimé.

¶ 102 Il a dit qu'au cours de cette période, il y a eu deux rencontres en personne avec L.M. à son bureau. (Tr. p. 329, l. 23 à 27) (Tr. p. 330, l. 1 à 3)

¶ 103 L'intimé a témoigné :

- a) Il y avait une proposition de placement, convenue entre L.M. et lui, qui (selon L.M.) faisait 21 pages. (Tr. p. 330, l. 9 à 14)
- b) L.M. ne le tenait pas informé des changements qu'elle effectuait, ayant une incidence sur les conditions de leur entente. (Tr. p. 330, l. 4 à 9)
- c) L'entente prévoyait le versement à L.M. de 5 000 \$ par mois, provenant de ses comptes. L.M., a-t-il dit, a retiré 271 900 \$ de ses comptes au cours de la période allant de juin 2006 à septembre 2008. Leur entente prévoyait des retraits de 13 000 \$.

¶ 104 Il a dit que le témoignage de L.M. portant que son actif à placer avait une valeur totale de 939 000 \$ n'était pas exact, parce qu'elle avait retiré 271 900 \$ de ses comptes chez Wood Gundy et effectué deux retraits de 10 000 \$ et 25 000 \$ quand ses comptes étaient chez TD Waterhouse. (Tr. p. 330, l. 21 à 27); (Tr. p. 331, l. 1 à 4)

¶ 105 En ce qui concerne le chef 4 portant sur la plainte de L.M., à savoir :

Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de L.M., en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 106 L'intimé a témoigné qu'au 9 décembre 2006, le compte sur marge de L.M. contenait 80 % de titres productifs de revenus et une composante de croissance de 20 %. Son compte REER contenait 74 % de titres productifs de revenus et 26 % de titres de croissance et le CRI contenait 79 % de titres productifs de revenus et 21 % de titres de croissance. (Tr. p. 332, l. 5 à 9)

¶ 107 L'intimé a dit que la composition du portefeuille de L.M. se trouvait dans les paramètres de l'objectif de placement indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de L.M. (Tr. p. 332, l. 5 à 23).

¶ 108 En ce qui concerne le chef 5 portant sur la plainte de L.M., à savoir :

Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de L.M. sans que le compte ait été autorisé au préalable comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 109 L'intimé a fait le témoignage suivant :

[TRADUCTION] Absolument aucune opération discrétionnaire n'a été effectuée dans le compte de M^{me} L.M. Au cours de la période de 26 mois, les propres notes de M^{me} L.M. indiquent 24 appels téléphoniques au bureau faits par elle. Nous avons fait de nombreux appels téléphoniques à celle-ci de notre bureau. Elle reconnaît avoir eu des discussions concernant des placements, mais ne se rappelle pas de détails. Toutefois, elle ne nie pas que des conversations comme celles-là aient pu avoir lieu. En particulier, elle se rappelle une partie de la conversation qu'elle et moi avons eue le 18 avril 2007, lorsque nous avons discuté de l'ajout de titres miniers et de titres d'uranium à son portefeuille. Et il y a des opérations correspondantes qui ont été effectuées à la suite de cette conversation, mais elle ne s'en rappelle pas les détails.

J'ai eu une discussion avec elle, et j'ai fait des recommandations de placement, soit d'ajouter deux titres particuliers à son compte au cours de cette période. Elle a aussi eu plusieurs conversations avec des membres du personnel; toutefois, elle ne se rappelle pas les détails, même si mon personnel se rappelle les détails.

Aucune opération discrétionnaire n'a jamais été effectuée dans un compte de M^{me} L.M., et sa plainte est reçue trois ans après qu'elle a quitté Wood Gundy, même si elle avait les avis d'exécution, les relevés mensuels et si elle a eu, comme elle dit, 26 fois des conversations amorcées par elle avec CIBC Wood Gundy. (Tr. p. 333, l. 13 à 27)

¶ 110 En ce qui concerne le chef 1 portant sur la plainte de H.G.D., à savoir :

En septembre 2006 et en février 2007, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de H.G.D., en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres après le 1^{er} juin 2008).

¶ 111 L'intimé a témoigné que H.G.D. n'était pas clair au sujet de ce qui s'était passé exactement en septembre 2006, lors d'une réunion au bureau au cours de laquelle le compte de H.G.D. a été ouvert, ses objectifs de placement ont été discutés et des fonds ont été déposés.

¶ 112 L'intimé a fait référence, dans son témoignage, à la pièce 6, onglet 21 (Propositions d'ajout au portefeuille – Compte sur marge de H.G.D.) et a dit :

[TRADUCTION] Le 6 septembre, j'ai eu une rencontre à mon bureau avec M^{me} H.G.D., qui, dit-elle, peut avoir eu lieu, mais dont elle ne souvient pas avec certitude si elle a eu lieu, mais elle en conserve un certain souvenir. Elle déposait 110 000 \$ en vue d'un portefeuille de placement non enregistré et me donnait l'instruction de déposer, sur cette somme de 110 000 \$, 10 000 \$ dans un fonds marché monétaire pour qu'elle puisse avoir accès à ces fonds à tout moment, et le solde pouvait être placé, mais devait rester disponible, au cas où elle déciderait d'acheter une autre maison ou un immeuble de placement.

Nous avons établi une feuille de recommandation de portefeuille, comme nous le faisons chaque fois que des clients investissent une somme d'argent élevée. Et c'est la pièce 21 dans le cahier 3 de 5.

Et j'avais cette feuille sur mon bureau au cours de cette rencontre et nous discussions des recommandations. Et vous noterez, qu'à la main, certains changements y ont été apportés, et ces changements ont été apportés à la suite de la discussion de la proposition avec M^{me} H.G.D. Elle voulait que diverses pondérations soient changées, et nous avons discuté les différents titres, les avantages de chacun et les paramètres de risque. Et je me rappelle aussi qu'au cours de cette réunion elle disait aussi que, peut-être, elle pourrait, plus tard, employer ces fonds pour l'achat d'un immeuble de placement, mais elle n'était pas certaine.

À aucun moment elle ne m'a dit qu'elle pensait à acheter une maison avec ces fonds d'ici un an. Je lui ai demandé à plusieurs reprises, au cours de cette rencontre, quel était l'horizon de placement et elle m'a dit, lors de cette réunion, deux ou trois ans, mais elle n'était pas certaine. Elle voulait seulement s'assurer qu'elle aurait des fonds disponibles et elle voulait avoir 10 000 \$

disponibles immédiatement, c'était la raison pour laquelle elle voulait que la somme soit mise dans un fonds marché monétaire. Cette réunion a duré environ une heure et demie. Et la feuille a été versée dans son dossier de cliente et l'OCRCVM l'a obtenue de CIBC.

Oui, je lui avais demandé quel était l'horizon de placement et elle avait dit : [TRADUCTION] « je ne suis pas vraiment certaine ». Je lui ai posé des questions à plusieurs reprises au cours de notre discussion, pendant que nous regardions le rendement des divers placements. Et M^{me} H.G.D. a estimé qu'elle était satisfaite de ces recommandations et des rendements qu'elles fournissaient. Je me rappelle, en particulier, qu'elle n'était pas contente du rendement des fonds marché monétaire.

(Tr. p. 334, l. 21 à 27); (Tr. p. 336, l. 8 à 27)

¶ 113 En ce qui concerne le chef 2 portant sur la plainte de H.G.D., à savoir :

Entre avril 2007 et mars 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de H.G.D., en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 114 L'intimé a témoigné ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 6 février 2007, M^{me} H.G.D. a appelé à notre bureau en demandant que son compte de marché monétaire soit liquidé et que la somme de 10 000 \$ soit transférée à son compte bancaire à la Banque Scotia. Elle a donné l'autorisation voulue et nous avons traité l'opération le jour même.

Au cours de cette conversation téléphonique, j'ai mentionné à M^{me} H.G.D. que ses actions de Gold Town, qu'elle n'avait que depuis cinq mois, avaient généré un profit de plus de 1 000 \$ plus les dividendes, et je lui ai recommandé de vendre les actions, de prendre le profit net de 1 000 \$ et de le répartir en deux placements, les fonds Chine et Inde. Nous en avons discuté à ce moment-là, comme elle n'avait pas d'exposition à l'un ou l'autre de ces secteurs dans son portefeuille, et nous sommes convenus que c'était une bonne idée.

Quand j'ai demandé à M^{me} H.G.D. à quoi devaient servir les 10 000 \$, elle m'a dit qu'ils devaient servir à un placement. Elle ne m'a pas mentionné au cours de cette conversation qu'elle pensait à acheter une maison.

Le 9 avril, M^{me} H.G.D. a appelé à notre bureau en demandant le transfert du solde des fonds dans son compte non enregistré à son compte à la Banque Scotia. Elle m'a indiqué qu'elle achetait une maison. Au cours de la discussion que j'ai eue avec M^{me} H.G.D., j'ai accédé à son compte dans le système et j'ai noté que la valeur de certains de ses placements avait baissé. Nous avons discuté de cette baisse et du fait que ça n'était pas le bon moment pour vendre certaines de ses actions.

Je lui ai demandé pourquoi elle achetait une maison si peu de temps après avoir déménagé et elle m'a dit qu'elle avait changé ses plans. Je lui ai dit que j'aurais besoin de quelques minutes pour faire certains calculs sur la façon de racheter ses titres de fonds selon le meilleur scénario possible, et que, si elle me laissait quelques minutes, je la rappellerais. J'ai imprimé son portefeuille de placement et j'ai pris quelques minutes pour passer en revue les titres et tenter de concevoir un scénario qui lui permettrait de les vendre et de récupérer le plus d'argent. À ce moment-là, selon ce que je me rappelle, le compte avait perdu environ 5 000 \$ au total.

Je l'ai rappelée 15 minutes plus tard, après avoir vérifié les prix, et je lui ai dit que, si nous liquidions tout aujourd'hui, selon les cours de clôture, il y aurait une perte d'environ 5 000 \$. Elle n'était pas contente et demandait quelle était la raison de cette baisse et à quoi elle se rapportait. J'ai dit qu'il y avait trois titres, EpcO, Penn West et Liquor Barn, dont la valeur était en baisse. Je lui ai aussi expliqué que, pour garder bas les frais de rachat, nous pourrions vendre

sans frais des actions dans son REER et effectuer un échange avec les actions dans son compte non-REER. Cela réduirait ses frais et n'entraînerait pas de frais d'opération à l'égard de l'échange. J'ai pris plusieurs minutes pour expliquer à M^{me} H.G.D. ce qu'était un échange. M^{me} H.G.D. m'a dit : allez-y et vendez ce qu'il faut, pour que ça marche.

Elle était préoccupée du fait que le compte avait baissé de 5 000 \$ à ce moment-là et avait dit qu'elle avait besoin de cette somme supplémentaire. Et je lui ai dit que, si elle le voulait, elle pourrait établir une petite marge de crédit, ou, au besoin, elle pourrait la prendre dans son REER.

Plusieurs appels téléphoniques entre M^{me} H.G.D. et moi-même ont eu lieu du 9 au 24 avril. À plusieurs reprises au cours de cette période, M^{me} H.G.D. a appelé à mon bureau et demandé quel était le montant des titres de fonds qui avaient été vendus et quel était le montant des transferts à son compte bancaire. J'ai fourni ces renseignements à M^{me} H.G.D., comme elle l'avait demandé.

Au cours de l'une de nos conversations, M^{me} H.G.D. m'a indiqué qu'elle allait transférer 5 000 \$ de son REER à son compte au comptant pour compenser la perte. Quoique, il y environ un an, on a porté à mon attention, que cela a été traité incorrectement comme un retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, plutôt que comme une sortie ordinaire d'un compte enregistré. Il a fallu un certain temps pour corriger la chose, notamment pour obtenir de M^{me} H.G.D. le reçu fiscal incorrect original et une copie de son avis de cotisation. Je ne pouvais pas corriger l'opération moi-même, j'ai confié la chose à mon adjoint et à notre agent administratif de succursale pour qu'ils apportent la correction. D'après ce que m'a dit M^{me} H.G.D., je crois comprendre que cela a été finalement corrigé et il a fallu environ deux ans pour y arriver.

En bref, la plainte de M^{me} H.G.D. arrive plus de quatre ans après le moment où elle a reçu les neuf avis d'exécution, lorsque ses placements ont été faits à l'origine. Des relevés mensuels détaillés lui ont été envoyés chaque mois. Lorsqu'on lui a demandé quel était l'horizon de placement pour les fonds, au dire même de M^{me} H.G.D., elle a dit qu'elle n'en avait pas indiqué. M^{me} H.G.D. dit que son problème fiscal a été finalement réglé et qu'elle a reçu un règlement de CIBC. Voilà mes commentaires au sujet de M^{me} H.G.D. (Tr. p. 336, l. 15 à 27); (Tr. p. 337, l. 1 à 27); (Tr. p. 338, l. 1 à 27); (Tr. p. 339, l. 1 à 21)

(b) Contre-interrogatoire de l'intimé par l'avocat de la mise en application

¶ 115 L'intimé a reconnu que les seules notes qu'il avait au sujet des conversations avec H.G.D. étaient celles qui ont été apposées sur la pièce 6, onglet 21 (Propositions d'ajout au portefeuille – Compte sur marge de H.G.D.).

¶ 116 L'intimé ne se souvenait pas d'avoir rempli le formulaire en vue du premier retrait du compte REER de H.G.D. dans le cadre du Régime d'accession à la propriété. Il savait que H.G.D. avait eu plusieurs maisons auparavant et n'était pas admissible au Programme d'accession à la propriété.

¶ 117 Il a témoigné qu'il avait eu une relation personnelle avec H.G.D. pendant plus de 15 ans et qu'au cours de cette période, il y avait eu de nombreuses conversations au sujet des placements et du portefeuille de H.G.D.

¶ 118 L'avocat de la mise en application a référé l'intimé au formulaire d'ouverture de compte de L.M. et à la mention non remplie « Revenu ». L'intimé a répondu que L.M. travaillait encore et n'avait besoin d'aucun revenu. Ses besoins de revenu ont changé après sa retraite.

¶ 119 L'avocat de la mise en application a suggéré à l'intimé que L.M. avait pris sa retraite sur son conseil. L'intimé a répondu de la façon suivante : |

[TRADUCTION] Eh bien, nous ne disons pas aux clients quand prendre leur retraite. Elle a demandé – nous avons fait un certain nombre de projections, et elle m'a demandé quelle sorte de revenu elle pourrait générer compte tenu du capital qu'elle avait, et je lui ai fourni un rapport de 21 pages fondé sur une combinaison de placements. Je crois que le rendement que nous

estimions raisonnable à l'époque, de façon globale, était d'environ 6,7 %, sur le fondement de données historiques, ce qui générerait pour elle un rendement d'environ 5 000 \$ par mois. Et elle a trouvé que c'était suffisant, et elle a pris la décision de prendre sa retraite.

¶ 120 L'avocat de la mise en application a posé des questions à l'intimé au sujet des niveaux de risque indiqués dans le profil de cliente de L.M., soit risque moyen, 60 %, risque élevé, 40 % pour une femme de 55 ans. L'intimé a répondu que ces niveaux de risque étaient prudents et que les placements de L.M. n'ont jamais atteint ces niveaux.

¶ 121 L'avocat de la mise en application a posé des questions à l'intimé au sujet de la marge, du risque et de la convenance pour L.M. L'intimé a répondu que L.M. était consciente que la marge entraînait un risque et lorsqu'il lui a suggéré de réduire sa dette de marge, elle a refusé de vendre ses titres. Il a dit que L.M. n'aimait pas prendre des décisions, de sorte qu'il a utilisé des fonds gérés (des titres de fonds de revenu) dans ce but.

¶ 122 L'avocat de la mise en application a référé l'intimé à la pièce 1, onglet 28, (relevé de juillet 2006, faisant état d'un achat, sur marge, de parts de l'Excel India Trust pour 25 000 \$ et relevé d'août 2006, faisant état de l'achat, sur marge, d'unités de l'Activity Small Cap. Corp. pour 20 000 \$).

L'intimé a répondu de la façon suivante :

[TRADUCTION]

R. Oui, nous en avons discuté et elle les indique dans ses notes.

Q. Et M^{me} L.M. a dit, d'accord pour acheter 25 000 \$ de ce titre, sur marge?

R. Nous cherchions à augmenter le rendement du portefeuille.

Q. Vous cherchiez à augmenter le rendement. M^{me} L.M. a dit, d'accord pour acheter 25 000 \$, et encore 20 000 \$, sur marge?

R. Oui.

Q. O. K. Malgré le fait qu'elle a dit que ça l'a rendue malade lorsqu'elle s'est rendu compte du montant d'endettement, exact?

R. Je ne me rappelle pas qu'elle m'ait dit que ça la rendait malade. (Tr. p. 366, l. 11 à 22)

¶ 123 On trouve un autre échange entre l'avocat de la mise en application et l'intimé au sujet du compte sur marge de L.M. :

[TRADUCTION]

Q. Et ce sont là les niveaux de marge?

R. Oui.

Q. Et seriez-vous d'accord pour dire que, pendant la vie du compte, elle a eu un solde de marge. Il a commencé à 33 000 \$?

R. Il était à ce niveau-là au moment de l'arrivée du transfert, oui.

Q. Et ensuite il s'est retrouvé autour de 52 000 \$. Et si vous descendez à décembre 2006, et ça continue jusqu'en décembre 2007, le niveau de marge pour toute cette année est supérieur à 100 000 \$; est-ce exact?

R. C'est exact.

Q. Et après ça, un deux, trois, quatre, cinq – cinq mois, c'est juste au-dessous de 100 000 \$; est-ce juste?

R. Euh, à compter de l'automne, nous avons essayé de rembourser considérablement

la marge. Et nous l'avons fait, comme vous pouvez le voir d'après les titres qui ont été vendus. Elle a été ramenée à 125 000 \$. Nous tentions de réduire la marge.

Q. Et puis en juin 2008, elle remonte à 116 000, exact?

R. Oui, puis ramenée à 38 000 en juillet.

Q. Convenez-vous que c'est un montant de marge pas mal excessif pour une femme retraitée de 55 ans, qui n'a pas de revenu, dont le compte a été ouvert avec un solde de 930--

R. Oui, j'en conviens. Oui, j'en conviens. (Tr. p. 367, l. 10 à 27); (Tr. p. 36, l. 1 à 6)

¶ 124 L'intimé a eu la possibilité de répondre au témoignage entendu dans son contre-interrogatoire par l'avocat de la mise en application. Il a dit :

[TRADUCTION] Eh bien, oui. M. Godfrey m'a interrogé au sujet du compte sur marge de M^{me} L.M., et en particulier en octobre 2007, lorsque le solde de marge a augmenté à 189 000 \$. Au cours des deux années où ça s'est passé, M^{me} L.M., moi et mon personnel avons eu de très, très, très nombreuses discussions concernant la marge. C'était pour ainsi dire un problème constant. Et l'un des problèmes constants était que M^{me} L.M. souhaitait obtenir un plus grand rendement de son portefeuille. Un autre problème constant était qu'elle n'arrivait pas à comprendre le fait qu'elle avait effectué des gros retraits. Et elle rappelait sans cesse ces 900 et quelque mille dollars avec lesquels elle avait commencé. Eh bien, le fait est qu'elle avait retiré beaucoup d'argent et nous n'avions pas 900 000 \$ à placer.

Et ainsi, au cours de cette période, il y a eu des moments où nous – nous étions toujours en mode de remboursement de la marge. Et ensuite nous avons ces discussions, du type je veux un meilleur rendement, que pouvons-nous faire pour obtenir un meilleur rendement et vous le verrez dans les notes de M^{me} L.M. Elle donne les détails de ça dans ses notes. (Tr. p. 369, l. 11 à 27); (Tr. p. 370, l. 1 à 3)

¶ 125 L'intimé réfère à la page 4 de la pièce 1, onglet 23 (L.M. – Lettre de plainte 2) et à sa note suivante :

[TRADUCTION] « 20 décembre 2006 David : Il prendra environ 50 000 \$ pour le mettre dans du risque plus élevé. 5 000 \$, ça n'est pas trop. Dit que nous ne sommes pas de gros dépensiers. Nos avoirs sont dans des placements prudents. Il prendra 50 000 \$ et le mettra dans des placements à rendement plus élevé pour générer de 2 000 \$ à 3 000 \$ par mois de revenu supplémentaire.

Et il dit :

Nous avons eu une discussion, et elle voulait augmenter le rendement du portefeuille. Alors nous avons discuté un certain nombre de choses, et nous avons fini par mettre 50 000 \$ dans des choses qui étaient – comportaient un peu plus de risque, pour essayer de voir si ça pourrait générer un rendement plus élevé du portefeuille. Et c'est ce que voulait M^{me} L.M.

Et je me rappelle – en 2006, quand nous faisons cette planification, – et si vous m'aviez demandé, M. Godfrey, comment nous étions arrivés à ce rendement de 6 % et comment nous pensions que c'était raisonnable. Nous avons regardé les taux d'intérêt des rentes, les obligations d'État à long terme de 20 ans. Et à l'époque les taux d'intérêt des rentes étaient de 6 %, et je pense les obligations d'État de 20 ans sont autour de 4 ½. Et ensuite, vous savez, vous avez vos divers portefeuilles de placement. Et M^{me} L.M. a fait le choix du portefeuille de placement. Nous aurions pu simplement tout mettre dans une rente, et rien de plus, mais elle ne voulait pas faire ça.

Et aussi, vous savez, en 2006, rappelez-vous, le marché allait beaucoup mieux, et personne n'aurait pu prévoir ce qui s'est passé dans les deux années suivantes. Personne ne prévoyait le changement qui a été apporté aux règles fiscales sur les fiducies de revenu. Je veux dire, ça fait maintenant six ans. Prévoir après coup, on ne risque pas de se tromper.

Mais ce que je tiens à réitérer, c'est que la marge, ça remontait au premier jour. Et la raison pour laquelle elle a fini par monter, c'est que c'est à ce moment-là que nous avons tenté – vous savez, M^{me} L.M. souhaitait obtenir un rendement plus élevé de son portefeuille, et nous avons tenté d'y arriver. (Tr. p. 372, l. 13 à 27)

K. LA POSITION DE L'AVOCAT DE LA MISE EN APPLICATION

¶ 126 L'avocat de la mise en application fait valoir les éléments suivants :

- a) La cause de l'OCRCVM dépend beaucoup des témoignages de H.G.D. et L.M. Leurs témoignages concordaient; elles n'avaient rien à gagner à témoigner, leurs témoignages étaient donc crédibles et fiables.
- b) Par contre, le témoignage de l'intimé n'était [TRADUCTION] « pas toujours en harmonie avec toutes les circonstances, et, parfois, passait les limites du croyable ».

Par exemple :

- i. M. Schayes avait environ 1 200 comptes, dont 600 familles de comptes. Il n'avait pas de notes, sauf quelques pages concernant le compte de M^{me} H.G.D. Son témoignage portait sur les discussions avec la cliente et les recommandations qui lui ont été faites il y a 5 à 8 ans. Malgré ces difficultés, le témoignage de M. Schayes était parfois extrêmement détaillé.
- ii. Malgré le détail avec lequel il se rappelait les discussions avec la cliente et les recommandations, le témoignage de M. Schayes n'était pas uniforme sur quelques-unes des grandes questions comme la raison pour laquelle le compte de M^{me} L.M. chez CIBC avait été établi. Le témoignage de M. Schayes sur cette question n'était pas fiable :
 - a. Dans son entrevue, il a raconté la croissance que souhaitait M^{me} L.M. dans ses comptes. Il ne se rappelait pas qu'elle avait besoin de revenu et n'avait pas le moindre souvenir des retraits de 5 000 \$;
 - b. Dans son témoignage à l'audience, M. Schayes a noté que les comptes de M^{me} L.M. chez CIBC visaient à produire un revenu;
 - c. Lorsqu'on l'a interrogé sur le fait que les objectifs financiers de M^{me} L.M. dans ses formulaires d'ouverture de compte n'indiquaient pas d'objectif de production de revenu, M. Schayes a dit que c'était parce que M^{me} L.M., au départ, recherchait la croissance. Toutefois, M^{me} L.M. avait pris sa retraite à peu près un an avant de remplir les formulaires d'ouverture de compte de CIBC, ce qui est incompatible avec une stratégie de croissance. Également, le compte sur marge de M^{me} L.M. a été établi avec des retraits automatiques de 5 000 \$ aussitôt après le transfert de ses comptes chez CIBC (en juillet 2006).
- iii. Dans son témoignage, M. Schayes prétend ne pas avoir lu l'avis d'audience de l'OCRCVM, malgré le fait qu'il dit clairement, dans son entrevue, qu'il était allé à l'OCRCVM.

¶ 127 En ce qui concerne la question de la convenance (chef 4 – L.M.), l'avocat de la mise en application soutient que les avoirs dans les comptes de L.M. ne convenaient pas à celle-ci parce qu'ils comportaient trop de risque pour une personne retraitée de 55 ans, sans autre source de revenus. Ce risque est augmenté par

l'utilisation de la marge.

¶ 128 S'agissant des opérations discrétionnaires (chef 5 – L.M.), l'avocat de la mise en application invoque l'article 4 de la Règle 1300 de l'OCRCVM, qui dispose :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
 - (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
 - (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 129 L'avocat de la mise en application reconnaît que l'intimé ne prétend pas qu'il avait un pouvoir discrétionnaire comme l'exige l'article 4 de la Règle 1300, mais qu'il demandait à L.M. une autorisation pour toutes les opérations.

¶ 130 L'avocat de la mise en application renvoie à page 8 de la pièce 1, onglet 23 (Communications avec David et son personnel) et fait valoir que, dans son témoignage, L.M. a dit qu'aucune des notes qu'elle a rédigées ne porte sur une opération particulière.

¶ 131 De plus, L.M. a témoigné que les opérations se faisaient à son insu et a mentionné de grosses opérations de 50 000 \$ et 30 000 \$ effectuées sans qu'elle ait été informée.

¶ 132 L'avocat de la mise en application concède que L.M. avait des communications avec le bureau de l'intimé, mais non à l'égard d'opérations particulières.

¶ 133 L'avocat de la mise en application invoque le témoignage de L.M. portant qu'elle se rappelait une conversation particulière au cours de laquelle elle a donné à l'intimé l'instruction d'obtenir son autorisation pour les grosses opérations, mais ces opérations se sont poursuivies sans qu'elle soit consultée.

¶ 134 S'agissant de la question des recommandations inappropriées (chef 1 – H.G.D.), l'avocat de la mise en application fait valoir ce qui suit :

- a) D'après M. Schayes, M^{me} H.G.D. est une ancienne policière détective qui est très sensible aux détails. Son témoignage n'aurait pu être plus clair et est conforme à la lettre qu'elle a envoyée à CIBC :
 - i. Elle avait reçu 110 000 \$ dans le cadre d'un règlement;
 - ii. Elle a demandé à M. Schayes de placer ces fonds dans le marché monétaire vu qu'elle allait acheter une maison.
- b) Gil Gauthier a présenté les relevés de compte de M^{me} H.G.D. et démontré que seulement 10 000 \$ sur les fonds déposés par M^{me} H.G.D. avaient été placés dans des fonds marché monétaire. Le reste des 100 000 \$ ont été placés dans les titres suivants :
 - i. Epcor Power;
 - ii. Golf Town Income Fund;
 - iii. Penn West Energy Trust;

- iv. Fonds de revenu de dividendes Bissett;
- v. Fonds de revenu mensuel élevé BMO Guardian II;
- vi. Fonds d'obligations à rendement réel TD;
- vii. Fonds de revenu de dividendes TD.

M. Gauthier a témoigné qu'aucun de ces titres n'était un placement dans le marché monétaire, mais que c'étaient des titres d'organismes de placement collectif et de fiducies de revenu.

- c) Outre le fait qu'ils n'étaient pas autorisés, les placements dans les titres choisis par M. Schayes ne convenaient pas à M^{me} H.G.D. Ça n'est pas seulement parce qu'ils allaient à l'encontre de ses instructions, mais aussi parce qu'ils ne convenaient pas à sa situation personnelle.
- d) Elle avait l'intention d'acheter une maison dans un proche avenir et elle voulait avoir un accès facile et rapide à ses fonds. M. Schayes a placé, au départ, 30 000 \$ de la somme déposée dans des titres d'organismes de placement collectif selon le mode frais d'acquisition différés. Il a ensuite placé environ 11 000 \$ de plus selon le mode frais d'acquisition différés (41 000 \$ au total).
- e) M. Gauthier et M. Schayes ont tous deux témoigné que ces frais s'appliquent sur une période d'environ 6 ans. Un tel placement ne convient pas à une personne qui souhaite un accès rapide à ses fonds en vue de l'achat d'une maison. Un tel placement ne convient pas à une personne qui a clairement indiqué qu'elle voulait placer ses fonds dans le marché monétaire.

¶ 135 S'agissant de la question des opérations non autorisées (chef 2 – H.G.D.), l'avocat de la mise en application fait valoir la position suivante :

Les relevés du compte REER de M^{me} H.G.D. ont révélé 34 opérations qu'elle n'avait pas autorisées, y compris un retrait du REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété. Le témoignage de M^{me} H.G.D. au sujet de son compte REER était sans équivoque : elle n'a autorisé aucune opération dans son compte REER à part le virement automatique au moment où le compte a été établi au départ. M. Gauthier a précisé dans son témoignage qu'il n'avait pas compté ces opérations.

L. LA POSITION DE L'INTIMÉ

¶ 136 En ce qui concerne la question des recommandations inappropriées (chef 1 – H.G.D.), l'intimé fait valoir les éléments suivants :

- a) Il n'avait pas accès au dossier de H.G.D. chez CIBC Wood Gundy.
- b) Vers la fin d'août 2006, H.G.D. a appelé le bureau de CIBC Wood Gundy pour fixer un rendez-vous avec lui. Le 5 septembre 2006, H.G.D. a ouvert un compte de placement non enregistré chez CIBC Wood Gundy et lui a dit qu'elle avait reçu une somme de 110 000 \$ dans le cadre du règlement d'une séparation et voulait des conseils sur le placement de cette somme. Au cours de la rencontre, les sujets discutés avec H.G.D. comprenaient les rendements actuels des obligations, les taux des CPG, les taux du marché monétaire, les fiducies de revenu, les titres d'organismes de placement collectif productifs de dividendes et les actions de premier ordre. On a discuté de l'horizon de placement de la somme de 110 000 \$ ainsi que des facteurs de risque.
- c) Un compte a été ouvert, comportant comme objectifs de placement moyen terme, 30 % et long terme, 70 %, ainsi que risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %. Au cours de la rencontre de 90 minutes, H.G.D. lui a dit qu'elle voulait, en particulier, qu'une somme de 10 000 \$ sur la somme de 110 000 \$ soit placée dans un fonds marché monétaire. Elle a dit que la raison en était qu'elle voulait que les fonds soient accessibles à court terme.
- d) H.G.D. a indiqué que le solde, soit 100 000 \$, serait destiné au placement à plus long

terme. Lorsque des questions lui ont été posées au sujet de l'horizon de placement pour le solde, H.G.D. a d'abord été peu claire. En particulier, je lui ai demandé si elle emploierait les fonds pour acheter une autre maison et elle a répondu [TRADUCTION] « J'ai eu des maisons depuis un bout de temps et je ne veux pas revenir sur le marché de l'habitation. Je pense qu'il est trop cher et j'aime bien l'endroit où je vis maintenant. Il se peut que je cherche un immeuble de placement d'un genre quelconque dans quelques années. »

- e) H.G.D. a indiqué qu'elle ne prévoyait pas avoir besoin de ses fonds avant plusieurs années, mais qu'elle souhaitait de la flexibilité dans ses choix et la possibilité d'avoir accès aux fonds du portefeuille.
- f) Un certain nombre de placements particuliers ont été discutés avec H.G.D. à la réunion du 5 septembre, notamment :
 - le Fonds d'obligations à rendement réel TD
 - Liquor Barn Income Trust
 - Epcor Power
 - Penn West
 - des organismes de placement collectif produisant des dividendes, le Fonds de revenu mensuel élevé Guardian, le Fonds de dividendes TD et le Fonds de revenu de dividendes Bissett.
- g) H.G.D. a convenu que la plus grande partie de la somme de 100 000 \$ devait être placée dans des placements de type « actions de premier ordre » qui produisent un revenu.
- h) Il a dit qu'il a rédigé une proposition pour H.G.D. comportant des recommandations précises le 6 septembre. La proposition était fondée sur ses objectifs de placement, ses facteurs de risque et son horizon de placement. (voir la pièce 6, onglet 21, p. 3)
- i) Dans l'appel téléphonique que j'ai eu avec H.G.D. le 6 septembre 2006, nous avons discuté des recommandations de placement. J'ai noté que H.G.D. n'était pas satisfaite des taux d'intérêt du marché monétaire, environ 4 %, et ne voulait pas placer ses fonds à un taux aussi faible. Elle a décidé de placer 10 000 \$ dans le fonds marché monétaire et m'a dit d'augmenter la pondération des trois organismes de placement collectif de revenu en les faisant passer de 10 % à 15 % chacun.
- j) Le portefeuille de 110 000 \$ a été placé en conséquence : 10 000 \$ dans le fonds marché monétaire et 100 000 \$ dans les titres de trois fiducies de revenu et des trois organismes de placement collectif.
- k) Les changements apportés au cours de la conversation ont été notés par moi sur les recommandations proposées dans le dossier H.G.D. et les opérations ont été traitées le jour même. Bref, H.G.D. a placé 10 000 \$ dans le Fonds marché monétaire Renaissance, 10 000 \$ dans le Fonds d'obligations à rendement réel TD et 90 000 \$ dans les titres de fiducies de revenu productives de revenus et d'organismes de placement collectif diversifiés productifs de revenus.
- l) Toutes les recommandations de placement ont été faites avec le consentement de H.G.D., respectaient les facteurs de risque et l'horizon de placement établis pour elle et étaient compatibles avec son historique de placement avec moi de plus de 10 ans.

¶ 137 En ce qui concerne la question des opérations non autorisées (chef 2 – H.G.D.), l'intimé fait valoir les éléments suivants :

- a) Le 16 avril 2007, H.G.D. m'a téléphoné et m'a dit qu'elle voulait acheter une maison et qu'elle avait besoin de 90 000 \$ provenant de son compte non enregistré pour le 1^{er} mai 2007. J'ai eu

une discussion d'environ 30 minutes avec elle et je lui ai fait observer que les marchés étaient un peu à la baisse et que ça n'était pas le bon moment pour vendre les placements. Je lui ai demandé pourquoi elle achetait une maison si peu de temps après que ses fonds avaient été investis et elle a dit qu'elle avait changé d'idée. J'ai récapitulé son portefeuille en vue d'évaluer quelles étaient les meilleures options pour vendre les positions dans son portefeuille en vue de réunir les fonds demandés. Je me souviens lui avoir mentionné qu'il pourrait y avoir des frais et des pénalités découlant de la vente des titres. Elle l'a compris et m'a demandé d'examiner les détails. J'ai récapitulé à la fois ses portefeuilles non enregistrés et enregistrés et j'ai établi pour elle le scénario le meilleur, en me souciant de réduire les frais le plus possible et de conserver les placements ayant le meilleur potentiel.

- b) Le 19 avril 2007, j'ai rappelé H.G.D. pour discuter de ses options, en notant que son portefeuille avait diminué d'environ 4 800 \$. Les stratégies discutées étaient de vendre des positions dans le compte REER et d'effectuer un échange des mêmes titres. Les échanges entre les comptes enregistrés et non enregistrés permettaient de conserver les titres des fonds Inde et Chine qui avaient été souscrits selon le mode frais d'acquisition différés. L'échange lui permettait de retirer les fonds supplémentaires de son REER. Les ventes d'un certain nombre de titres d'organismes de placement collectif et de fiducies de revenu ont été discutées et traitées ce jour-là. Par la suite, une somme d'environ 65 000 \$ a été transférée au compte bancaire de H.G.D. le 10 avril 2007.
- c) J'ai eu d'autres discussions avec H.G.D. le 10 avril, le 13 avril, le 16 avril et le 17 avril 2007 pour traiter le reste des ventes et effectuer les virements bancaires. (Pièce 6, onglet 2, p. 4 à 9 inclusivement) H.G.D. reconnaît avoir reçu les relevés mensuels, les avis d'exécution et les renseignements fiscaux.
- d) En février 2007, les titres des organismes de placement collectif Chine et Inde ont été souscrits selon le mode frais d'acquisition différés. Les fonds provenaient de la vente des actions de Golf Town.
- e) Toutes les opérations ont été discutées avec H.G.D. au cours de cette période et aucune opération discrétionnaire n'a été effectuée dans ce compte.

¶ 138 En ce qui concerne la question du contrôle diligent et de la connaissance du client (chef 3 – L.M.), l'intimé fait valoir les éléments suivants :

- a) Au cours de 2004, L.M. était employée au Keyano College à Fort McMurray, elle y enseignait les mathématiques au niveau collégial et avait écrit et publié un manuel de mathématiques. Pendant plusieurs années, L.M. avait été ma cliente chez TD Waterhouse.
- b) Dans les premiers mois de 2004, L.M. et moi avons eu plusieurs rencontres en personne pour discuter de ses buts et objectifs, de sa tolérance du risque et de son expérience antérieure en matière de placement. Elle a indiqué qu'elle avait environ 15 ans d'expérience de placement dans les actions, les titres d'organismes de placement collectif et les obligations. Son portefeuille actuel, d'environ 110 000 \$, se trouvait à la Financière Banque Nationale. En mars 2004, M a décidé de transférer son portefeuille « en nature » de la Financière Banque Nationale à TD Waterhouse et de me prendre comme conseiller en placement.
- c) Le 1^{er} avril 2005 (j'étais alors chez CIBC Wood Gundy), j'ai eu une rencontre en personne avec L.M. au cours de laquelle elle m'a dit qu'elle envisageait de prendre sa retraite dans six mois et qu'elle voulait savoir quelles étaient ses options financières. Au cours d'octobre 2005, L.M. m'a avisé de sa retraite et, le 3 novembre 2005, elle a reçu de moi une proposition écrite de 21 pages d'options de placements et de projections de flux de trésorerie.
- d) La proposition n'a pu être présentée en preuve.
- e) Après plusieurs conversations téléphoniques de suivi, j'ai appris que L.M. avait environ 900 000 \$ à 950 000 \$ d'actif à placer et elle a dit qu'elle souhaitait pouvoir générer un revenu

de 5 000 \$ par mois sur cet actif.

- f) L.M. n'a pas indiqué qu'elle aurait besoin de faire un gros retrait sur ces fonds, comme en vue de l'achat d'une maison. J'ai dit qu'au cours de conversations avec elle, elle avait indiqué que son nouveau fiancé, qui allait devenir son époux, leur [TRADUCTION] « achèterait une maison au Manitoba avec un atelier, de façon qu'il puisse travailler sur les voitures ».
- g) Selon les dossiers de L.M. (pièce 1, onglet 23, p. 3, 4, 5 et 6), L.M. a eu des discussions avec moi et avec des collègues du bureau 20 fois au cours de la période allant de juin 2006 à septembre 2008. Au cours de cette période de 26 mois, L.M. fait état de trois rencontres en personne avec moi, d'une durée de 1 heure et demie à 2 heures chacune, le 3 août 2006, le 15 novembre 2007 et en septembre 2008.
- h) Au cours de chacune de ces trois rencontres à mon bureau, les travaux suivants ont été effectués :
 - 1. Revue de la performance du portefeuille.
 - 2. Revue de la performance du marché.
 - 3. Changements du portefeuille.
 - 4. Mise à jour de la situation du client, changements financiers majeurs, changements des coordonnées.
- i) Au cours de la rencontre du 3 août 2006 aux bureaux de CIBC à Edmonton, L.M. n'a pas parlé de l'achat d'une maison ou du besoin de fonds supplémentaires en plus du retrait mensuel de 5 000 \$.
- j) Le 9 août 2006, L.M. m'a appelé pour dire qu'elle avait acheté une maison et qu'il lui fallait 124 000 \$. Elle a parlé avec moi et je lui ai dit qu'il me fallait quelques jours pour calculer le meilleur scénario de placement pour un retrait de cette taille.
- k) Le 21 août 2006, j'ai téléphoné à L.M. pour discuter des options. Elle a convenu de vendre Brscan, une partie des titres du Fonds de revenu de dividendes TD et les actions de Dividend 15 Split Corp. Le produit était de 158 919 \$ et l'excédent de ces fonds sur 124 000 \$ a été employé à réduire le débit de marge. Au cours de la discussion, j'ai posé des questions à L.M. au sujet des plans de son nouvel époux d'acheter une maison et un atelier. Elle a dit : [TRADUCTION] « Eh bien, il n'a pas d'argent ».
- l) Le 22 août 2006, j'ai viré 124 000 \$ au compte bancaire de L.M. selon ses instructions.
- m) Par la suite, j'ai exprimé ma préoccupation au sujet de l'érosion du capital du portefeuille de L.M. et j'ai recommandé la réduction du revenu mensuel retiré. Sa réponse a été de ne rien faire dans le compte. Il a fallu plusieurs autres discussions entre L.M. et moi avant qu'elle consente à réduire son revenu mensuel de 5 000 \$ à 4 500 \$. J'avais recommandé 4 000 \$, mais elle a insisté sur 4 500 \$, disant qu'elle ne pouvait arriver avec moins.

¶ 139 L'intimé, dans ses observations écrites, dit :

[TRADUCTION] Malheureusement, il n'y a pas de test de littératie pour les clients; dans la relation entre le conseiller financier et le client, on croit comprendre les connaissances et la situation des clients. Quand la performance actuelle fait problème, le client recourt au déni, à la mémoire sélective et à la compréhension sélective. C'était très évident au cours du témoignage de M^{me} L.M. à l'audience de l'OCRCVM de mars 2014. J'ai fait tous les efforts raisonnables pour connaître ma cliente au cours des questions de vérification approfondie des faits. Je me tenais au courant des faits essentiels au sujet de M^{me} L.M.

¶ 140 En ce qui concerne la question des recommandations inappropriées (chef 4, L.M.), l'intimé a référé à la page 5 de la pièce 1, onglet 25A :

CRI	REER	Au comptant sur marge
Long terme, 100 %	Objectifs - Long terme, 100 %	Long terme, 100 %
Facteurs de risque moyen, 60 % élevé, 40 %	Facteurs de risque moyen, 60 % élevé, 40 %	Facteurs de risque moyen, 60 % élevé, 40 %

¶ 141 Et aussi au témoignage de M. Gauthier (qui a effectué une analyse de risque des quatre comptes de L.M. au 31 décembre 2006, au 31 décembre 2007 et au 30 septembre 2008) :

Date	Marge
31 décembre 2006	Risque faible, 18 % Risque moyen, 82 %
31 décembre 2007	Risque faible, 13 % Risque moyen, 84 % Risque élevé, 3 %
Date	Marge
Septembre 2008	Risque faible, 10 % Risque moyen, 77 % Risque élevé, 13 %

Compte REER

Date	Marge
31 décembre 2006	Risque faible, 14 % Risque moyen, 86 %
31 décembre 2007	Risque moyen, 100 %
Septembre 2008	Risque moyen, 100%

CRI

Date	Marge
31 juillet 2006	Risque faible, 65 % Risque moyen, 35 %
31 décembre 2007	Risque faible, 42 % Risque moyen, 58 %
Septembre 2008	Risque faible, 37 % Risque moyen, 63 %

¶ 142 L'intimé fait valoir qu'en ce qui concerne la convenance des placements, les placements de L.M. (d'après les calculs de M. Gauthier) sont restés bien au-dessous de la tolérance du risque consignée. Le profil de risque de tous les comptes était beaucoup plus prudent que les objectifs de placement de la cliente.

¶ 143 L'intimé soutient que, de façon globale, la composition totale du portefeuille a varié de risque faible, 30 % et risque moyen, 70 % en décembre 2006 à risque faible, 19 %, risque moyen, 75 % et risque élevé, 6 %

en septembre 2008; il dit que les placements dans le portefeuille de L.M. étaient plus prudents que ne le prévoyaient les objectifs du portefeuille et se situaient dans des paramètres acceptables de risque de portefeuille pour une personne retraitée ayant des besoins de revenu.

¶ 144 L.M., a fait valoir l'intimé, a donné son accord à la proposition fondée sur un portefeuille comportant une combinaison de placements, pour lequel était projeté un rendement d'environ 6,7 % par année, ce qui, en 2005, représentait un taux de rendement raisonnable. Ce rendement devait provenir d'un portefeuille diversifié de titres de fiducies de revenu, de titres d'organismes de placement collectif composés d'actions de premier ordre et produisant des dividendes, d'actions productives de dividendes et d'une petite composante de titres d'organismes de placement collectif et d'actions de croissance pour lutter contre l'inflation. L.M. a donné son accord aux recommandations et il était convenu que, dès que ses fonds seraient transférés, ils seraient placés conformément aux recommandations proposées. Les fonds à investir sont arrivés au cours des mois suivants et ont été placés conformément à la proposition acceptée.

¶ 145 L'intimé soutient que les placements correspondaient aux objectifs de placement de L.M. et convenaient à son portefeuille.

¶ 146 En ce qui concerne la question des opérations discrétionnaires, (chef 5 – L.M.), l'intimé renvoie à la pièce 1, onglet 24, p. 2, paragr. 2 (Lettre de plainte de L.M. à M. Patton, CIBC Wood Gundy), où L.M. dit :

[TRADUCTION] Je lui ai demandé de parler avec moi avant de faire quelques-uns des gros achats qui m'ont été notifiés de – quelque 30 000 \$, parfois jusqu'à 80 000 \$.

¶ 147 À propos de l'ancienne conseillère en placement de L.M., I.H., l'intimé renvoie aux échanges suivants avec L.M. au moment où il l'a contre-interrogée :

[TRADUCTION]

Q. Et elle a discuté ces placements avec vous --

R. Pas sur une base mensuelle.

Q. -- avant d'effectuer les placements?

R. Pas sur une base mensuelle, non. Je n'arrive pas à me rappeler. Tout ce que je sais, c'est que je mettais les fonds dans le compte et elle s'en occupait lorsqu'ils arrivaient. (Tr. p. 192, l. 20 à 25);

Et plus loin :

Q. Vous rappelez-vous que nous avons convenu d'effectuer un de ces placements ou l'un quelconque de ces placements dans votre portefeuille?

R. Non. Je ne me souviens pas.

Q. Vous ne vous souvenez pas?

R. Non.

¶ 148 L'intimé conclut que L.M. ne se souvenait pas de discussions avec son ancienne conseillère en placement au sujet du consentement au choix de placements.

¶ 149 En la référant à la page 5 de la pièce 1, onglet 24 (Note de L.M. concernant une conversation téléphonique avec D.V.C. le 14 novembre 2007), l'intimé a demandé à L.M. [TRADUCTION] : « Vous rappelez-vous avoir eu une conversation avec mon adjoint, Donald D.V.C.? » L.M. a répondu [TRADUCTION] : « Je sais que j'ai parlé à diverses personnes, dont lui. » (Tr. p. 209, l. 12 à 15)

¶ 150 À propos du témoignage de L.M., l'intimé dit qu'elle ne peut se rappeler si elle a donné ou non son consentement en ce qui concerne l'autorisation du placement de ses fonds. Elle ne confirme ni ne nie, soutient-il, avoir donné son consentement.

¶ 151 À propos du témoignage de L.M. selon lequel elle avait pris des notes de 26 conversations avec lui et le

personnel de CIBC, l'intimé dit qu'elle ne peut se rappeler que des parties des discussions concernant son portefeuille et les changements apportés. Il a fait mention, à cet égard, d'un retrait de 12 000 \$ que L.M. prétend avoir discuté avec lui. L'intimé soutient que cette conversation n'a pu avoir lieu parce qu'il ne travaillait plus chez TD Waterhouse. Selon lui, cela jette un doute sur son témoignage.

¶ 152 L'intimé renvoie à une question posée à L.M., au cours du contre-interrogatoire, au sujet de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec D.V.C. le 12 septembre 2008 :

[TRADUCTION] Et à ce moment-là, D.V.C. vous a-t-il proposé des opérations à cette date?

L.M. a répondu :

[TRADUCTION] Je ne crois pas. Je crois que nous avons seulement parlé de ce qui pourrait se passer. Je ne me rappelle pas.

¶ 153 L'intimé soutient que sa réponse « Je ne me rappelle pas » est importante à l'égard de la plainte d'opérations discrétionnaires. Il soutient que L.M. ne peut se rappeler si elle a consenti ou non aux opérations. Elle se rappelle des bribes de conversation et sait que « quelque chose s'est passé » mais ne peut ni confirmer ni nier une opération particulière et dit, dans son témoignage, qu'elle ne portait pas attention à plusieurs reprises.

¶ 154 L.M., fait-il valoir, fait état de 20 discussions et réunions au cours de la période de 26 mois, se rappelle avoir discuté de placements et de changements, a reçu des avis d'exécution et pourtant ne peut se rappeler les détails précis des conversations.

¶ 155 L.M., soutient-il, a reconnu avoir reçu un relevé de portefeuille chaque mois, qu'elle a ouvert et rangé dans son classeur, elle s'est servi de l'accès en ligne pour suivre ses placements et a fait préparer et réviser par un comptable sa déclaration de revenus chaque année.

¶ 156 L'intimé plaide qu'au cours de la période où les comptes de L.M. se trouvaient chez CIBC Wood Gundy, elle a noté des rencontres et des conversations qui ont été suivies d'une activité dans les comptes, consignée dans les avis d'exécution qu'elle reconnaît avoir reçus, ouverts et lus. Il existe une corrélation directe, plaide-t-il, entre le moment des conversations et des opérations.

¶ 157 L'intimé relève qu'au cours de la période où les comptes de L.M. se trouvaient chez CIBC Wood Gundy, il n'y a pas eu de problèmes de conformité ou de vérifications de conformité au sujet de ses comptes. Il y avait, dit-il, un agent de conformité « interne » à la succursale d'Edmonton au moment où ses comptes se trouvaient chez CIBC Wood Gundy. Si des opérations discrétionnaires ont eu lieu, il n'y a pas de question de surveillance, ou de convenance, soulevée par l'OCRCVM, ni par la plainte de L.M.

¶ 158 L'intimé soutient avoir fait plusieurs demandes à CIBC Wood Gundy pour avoir accès aux dossiers de la cliente, qui ont été refusées. Partant, sa capacité de produire une défense de qualité est compromise.

M. ANALYSE

¶ 159 La formation a reconnu et traité deux questions essentielles qu'elle estime pertinentes en vue de l'examen de chacune de cinq contraventions alléguées :

- (a) La crédibilité et, partant, la fiabilité du témoignage de H.G.D. et de L.M.;
- (b) Le niveau de connaissance et de compréhension des produits de placement et du fonctionnement du marché du placement chez H.G.D. et L.M.

¶ 160 En ce qui concerne la question de la crédibilité de H.G.D. et L.M., la formation convient avec l'avocat de la mise en application que la cause de l'OCRCVM dépend beaucoup de leur témoignage.

¶ 161 La formation a jugé que leur témoignage était crédible pour les raisons suivantes :

1. Ni l'une ni l'autre des témoins n'avait quoi que ce soit à gagner en témoignant pour l'OCRCVM.
2. Leur témoignage principal et leur contre-interrogatoire étaient conformes à leurs lettres de plainte.

3. Ni l'une ni l'autre des témoins n'a montré d'animosité ou d'hostilité à l'endroit de l'intimé; l'une et l'autre ont semblé répondre aux questions franchement et selon leur souvenir des événements.
4. Le témoignage de L.M. était appuyé par les notes qu'elle avait prises au sujet de conversations, de rencontres et d'appels téléphoniques avec l'intimé ou des membres de son équipe chez CIBC Wood Gundy.

¶ 162 La formation a considéré l'argument de l'intimé selon lequel [TRADUCTION] « sa capacité d'avoir une défense de qualité est compromise » parce que ses demandes d'accès aux dossiers de la cliente présentées à CIBC Wood Gundy ont été refusées.

¶ 163 En réponse à cet argument, la formation fait observer qu'il n'y a pas de preuve donnant à penser que l'OCRCVM n'ait pas communiqué à l'intimé un document identifiable et pertinent qui aurait pu l'aider dans sa défense contre les contraventions alléguées.

¶ 164 En ce qui concerne le niveau de connaissance et de compréhension des produits de placement et du marché du placement chez H.G.D. et L.M., la formation estime que les deux témoins ont révélé un net manque de connaissance des placements ainsi que du fonctionnement et des forces du marché, en général.

¶ 165 La formation estime que H.G.D. et L.M. avaient toutes deux besoin, et elles les recherchaient, des connaissances et de l'expertise d'un conseiller en placement en qui elles pourraient avoir confiance et à qui elles pourraient se fier pour gérer leurs placements de façon prudente. C'est la raison pour laquelle elles ont été persuadées de faire appel aux services du représentant inscrit de CIBC Wood Gundy, David Guy Schayes.

¶ 166 Sur cette question, la formation a fait référence à l'appréciation comme « bonnes » qu'a faite l'intimé des connaissances en matière de placement de L.M. sur son formulaire d'ouverture de compte. L'intimé a témoigné qu'il a fondé cette appréciation principalement sur deux facteurs :

1. les états de service de L.M. comme professeur de mathématiques en 9^e année;
2. son expérience antérieure en matière de placements dans les CPG, les actions, les obligations et les titres d'organismes de placement collectif au moment où elle recevait des conseils en placement d'I.H.

¶ 167 La formation a conclu qu'un représentant inscrit informé et responsable devrait savoir que des états de service comme enseignant de mathématiques en 9^e année sont un atout pour un investisseur, mais ne font pas un investisseur.

¶ 168 De même, un représentant inscrit informé et responsable ne conclurait pas qu'un investisseur ou un client a de bonnes connaissances en matière de placement du fait qu'il a détenu des CPG, des actions, des obligations et des titres d'organismes de placement collectif sur les recommandations de son conseiller en placement.

¶ 169 La formation estime que l'appréciation comme « bonnes » qu'a faite l'intimé des connaissances en matière de placement de L.M. était malencontreuse et inexacte.

¶ 170 En ce qui concerne le chef 1, portant qu'en septembre 2006 et février 2007, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de H.G.D., la formation accepte le témoignage de H.G.D. selon lequel, le 5 septembre 2006, elle a déposé 110 000 \$ auprès de l'intimé à titre de représentant inscrit de CIBC Wood Gundy et a demandé que les fonds soient placés dans les titres d'un fonds marché monétaire dans un compte non enregistré, de sorte qu'elle puisse y avoir accès facilement en vue d'acheter une maison. La preuve révèle que l'intimé a déposé 10 000 \$ dans un fonds marché monétaire dans un compte non enregistré, mais qu'en septembre 2006, l'intimé a ouvert un compte sur marge pour H.G.D. et y a placé le reste de la somme de 110 000 \$, sans autorisation de H.G.D., dans les titres suivants d'organismes de placement collectif et de fiducies de revenu :

Epcor Power;

Golf Town Income Fund;

Penn West Energy Trust;
Fonds de revenu de dividendes Bissett;
Fonds de revenu mensuel élevé BMO Guardian II;
Fonds d'obligations à rendement réel TD;
Fonds de revenu de dividendes TD.

¶ 171 En février 2007, la preuve révèle que l'intimé a effectué les opérations suivantes, cette fois encore sans autorisation de H.G.D. :

1. la vente des titres du Fonds d'obligations à rendement réel TD;
2. la vente des titres du Golf Town Income Fund;
3. l'achat de titres du Fonds Inde Excel;
4. l'achat de titres du Fonds Renaissance Chine Plus.

¶ 172 La preuve révèle que, sur les fonds placés par l'intimé, environ 40 000 \$ ont été placés, sans aucune autorisation, dans des fonds à frais d'acquisition différés.

¶ 173 La preuve révèle qu'en 2008, H.G.D. a noté dans sa cotisation d'impôt sur le revenu que l'intimé avait retiré 5 500 \$ de son compte REER pour un retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété à son insu ou sans son autorisation. Sur une période d'environ trois ans, H.G.D. a tenté d'obtenir de l'intimé une explication de la raison pour laquelle ce retrait a été effectué, comme elle savait qu'elle ne serait pas admissible.

¶ 174 L'intimé a expliqué à H.G.D. que le retrait avait été effectué par erreur par un employé de CIBC Wood Gundy qui avait inscrit un mauvais code pour l'opération, ce qui a entraîné le retrait de fonds de son compte REER.

¶ 175 La formation rejette l'explication de l'intimé et conclut, sur le fondement de la preuve, que le retrait de 5 500 \$ a été effectué pour compenser les pertes découlant de la vente des titres de capitaux propres, achetés sans autorisation avec des fonds que H.G.D. croyait placés, selon ses instructions, dans les titres d'un fonds marché monétaire dans un compte non enregistré en vue de l'achat d'une maison.

¶ 176 Il n'est pas contesté que l'intimé a dit à L.M. que, sur le fondement de la valeur liquide nette de 939 225,13 \$, en décembre 2005, il pouvait lui obtenir un revenu mensuel de 5 000 \$ au moment de sa retraite à l'âge de 55 ans.

¶ 177 La formation accepte le témoignage de M. Gauthier selon lequel les faits essentiels que la personne inscrite doit prendre en compte pour être informée au sujet d'un client sont les suivants :

- (a) la situation financière;
- (b) la situation personnelle;
- (c) les connaissances en matière de placement;
- (d) le revenu;
- (e) l'âge;
- (f) le stade de la vie.

¶ 178 La formation a déjà conclu que l'appréciation comme « bonnes » qu'a faite l'intimé des connaissances en matière de placement de L.M. était malencontreuse et inexacte.

- L.M. a témoigné qu'elle ne savait ce que voulait dire le mot « marge ».
- L.M. n'avait pas d'autre source de revenus.
- L.M. avait 55 ans.

¶ 179 L.M. a témoigné qu'elle a commencé à voir des signes moins dans son relevé de CIBC Wood Gundy et qu'elle a appris d'un adjoint de l'intimé que ce dernier empruntait des fonds en vue d'effectuer des placements en son nom. L.M. a noté des paiements d'intérêts se chiffrant à 10 134,59 \$ pour une période d'un an.

¶ 180 La formation accepte le témoignage de M. Gauthier selon lequel l'utilisation de la marge augmente le niveau de risque d'un compte par suite de l'effet de levier utilisé et que l'utilisation de la marge ne convenait pas à L.M. parce qu'elle avait 55 ans, était retraitée, ne connaissait pas bien les placements et le marché du placement et n'avait d'autre revenu que celui provenant de ses comptes.

¶ 181 Il n'est pas contesté que le compte de L.M. chez CIBC Wood Gundy n'était pas un compte discrétionnaire ou un compte géré. Par conséquent, l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres trouve application :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
 - (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
 - (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 182 M. Gauthier a témoigné que 89 opérations ont été effectuées dans le compte de L.M. chez CIBC Wood Gundy.

¶ 183 L'intimé concède que L.M. n'avait pas un compte discrétionnaire ou un compte géré chez CIBC Wood Gundy, mais qu'elle autorisait toutes les opérations à l'avance.

¶ 184 L'intimé renvoie aux propos de L.M. qui montrent que 24 appels téléphoniques ont été faits à son bureau sur une période de 26 mois.

¶ 185 Au cours du contre-interrogatoire, l'intimé a demandé à M. Gauthier si, à un moment quelconque au cours de son enquête sur la plainte de L.M. auprès de l'OCRCVM, elle avait indiqué qu'elle avait vendu un titre ou acheté un titre selon ses propres instructions. M. Gauthier a répondu [TRADUCTION] « Non, jamais. Elle a dit qu'elle ne donnait pas d'instructions ou de confirmation pour acheter ou vendre un titre quelconque. »

¶ 186 Au cours de l'interrogatoire de L.M., l'avocat de la mise en application lui a demandé si les conversations avec l'intimé ou les membres de son équipe avaient lieu avant ou après les opérations.

L.M. a répondu :

[TRADUCTION] Parfois avant. Parfois – souvent c'était moi qui appelais parce que je voyais une opération de 50 000 \$, une opération de 30 000 \$. Parfois, c'était une somme élevée. Et je ne savais pas pourquoi ou sur quoi, et je voyais parfois des frais – des frais d'opération, et je me disais c'est beaucoup d'argent qui y passe et je me demandais – je posais la question – je demandais pourquoi, et à un certain moment, j'ai dit que je voudrais qu'on m'appelle, parce que mon ancien investisseur m'appelait pour 3 000 \$ à 6 000 et je me souviens qu'une fois David m'a dit : Vous voulez que j'appelle? J'ai dit : Oui. De cette façon, j'ai reçu quelques appels, puis à nouveau plus d'appels.

N. CONCLUSION

¶ 187 La formation a conclu que, suivant la prépondérance des probabilités, l'intimé, David Guy Schayes, a commis les contraventions suivantes :

Les comptes de H.G.D.

1. En septembre 2006 et en février 2007, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de H.G.D., en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;
2. Entre avril 2007 et mars 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de H.G.D., en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;

Les comptes de L.M.

3. Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à L.M. et se tenir informé de ces faits, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
4. Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a fait des recommandations inappropriées pour le compte de L.M., en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
5. Entre juin 2006 et septembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de L.M. sans que le compte ait été autorisé au préalable comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 188 L'OCRCVM fixera une date pour traiter des sanctions.

FAIT le 15 septembre 2014.

Benjamin Casson

Président

Martin Davies

Membre représentant le secteur

Peter McWilliams

Membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.